Page LEXPOL 1 sur 100

162e Année — N° 13

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

28 Mars 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162 N° 13	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 28 no Mati 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 279 CAB/SSIRI/CSVS du 4 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin COE Sécurité à Papeete 3714

Arrêté n° HC 4 IDV du 6 mars 2013 portant agrément de Mme Jo-Am Heiata Taputu, candidate à un emploi d'agent de la police municipale 3715

Arrêté n° HC 301 CAB/SSIRI/CSVS du 11 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la société "Performances Autos" à Pirae. 3715

Arrêté n° HC 302 CAB/SSIRI/CSVS du 11 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service "Total du Stade" à Pirae 3716

Arrêté n° HC 316 CAB/SSIRI/CSVS du 13 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce de restauration rapide "Beach Burger" à Papara 3717

Arrêté n° HC 317 CAB/SSIRI/CSVS du 13 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin "Opareke" à Pouheva, Makemo (Tuamotu) 3718

Arrêté n° HC 318 CAB/SSIRI/CSVS du 13 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service "Shell Heirava", Prince-Hinoi, à Papeete 3719

Arrêté n° HC 328 DRCL du 15 mars 2013 portant institution de la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 21 avril et 5 mai 2013. 3720

Arrêté n° HC 331 CAB/DDPC du 15 mars 2013 relatif à l'habilitation ponctuelle du docteur Stéphane Meresse pour la réalisation des examens d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française. 3721

Arrêté n° HC 335 CAB/SSIRI/CSVS du 18 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce de prêt-à-porter "Love Love" à Punaauia 3721

Arrêté n° HC 336 CAB/SSIRI/CSVS du 18 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service "Shell RDO" à Faa'a 3722

EXTRAITS

Arrêté n° HC 4 SAIA du 19 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 44 SAIA du 19 décembre 2011 relatif au financement par l'Etat du projet "Rénovation du groupement scolaire de Anapoto" à Rimatara au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, du ministère des outre-mer 3723

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 341 CM du 19 mars 2013 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française 3724

Arrêté n° 342 CM du 19 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 262 CM du 27 février 2013 portant nomination de M. Michel Guyot, en qualité de directeur général par intérim de l'Office polynésien de l'habitat 3724

Arrêté n° 343 CM du 19 mars 2013 approuvant le reversement d'une aide financière en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour la période de janvier 2013 3725

Arrêté n° 344 CM du 19 mars 2013 approuvant le reversement d'une aide financière en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour la période de novembre à décembre 2012 3725

Arrêté n° 345 CM du 19 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 234 CM du 22 février 2013 autorisant la location du lot n° 143 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,95 ha, au profit de M. Armand Ah Sin 3726

Arrêté n° 346 CM du 19 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la construction de la maison de quartier de Pinai à Tipaerui 3727

Arrêté n° 347 CM du 19 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la rénovation des équipements du marché municipal de Papeete 3728

Arrêté n° 348 CM du 19 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un camion BOM 14 m3 3730

Arrêté n° 349 CM du 19 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition de huit (8) bornes d'apport volontaire 3730

Arrêté n° 350 CM du 19 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'une presse hydraulique 3731

Arrêté n° 351 CM du 19 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 213 CM du 21 février 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4 MTI 2013 du 8 janvier 2013 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha fixant les tarifs des prestations et les droits de reproduction des images 3731

Arrêté n° 352 CM du 20 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française 3745

Arrêté n° 353 CM du 20 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française 3745

Arrêté n° 354 CM du 20 mars 2013 autorisant le déclassement d'un emplacement du domaine public routier au droit de la parcelle de terre dénommée Hopeume 1 : Parcelle cadastrée section K n° 105, sise commune de Faa'a 3746

Arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013 portant modification et consolidation du code de l'environnement de la Polynésie française 3746

Arrêté n° 357 CM du 21 mars 2013 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Pirae 3755

Arrêté n° 358 CM du 21 mars 2013 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete 3755

EXTRAITS

Arrêté n° 356 CM du 20 mars 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1 EVT 2013 du 21 février 2013 portant fixation des tarifs de mise à disposition d'espaces de vente et d'exposition pour la semaine de la vanille et la foire agricole de Polynésie française 3756

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 156 PR du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 85 PR du 22 février 2013 modifiant l'arrêté n° 3373 PR du 10 décembre 2008 portant classement par étoiles de l'établissement Kia Ora Resort and Spa 3757

Arrêté n° 157 PR du 19 mars 2013 portant délégation à M. Temauri Foster pour signer, au nom du Président de la Polynésie française, ordonnateur territorial du Fonds européen de développement (FED), la convention de financement par laquelle l'Union européenne s'engage à financer le programme régional du 10e FED pour le Pacifique (programme intègre) 3757

Arrêté n° 158 PR du 20 mars 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes 3757

Arrêté n° 159 PR du 20 mars 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine 3758

Arrêté n° 172 PR du 22 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1169 PR du 2 novembre 2012, portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles 3758

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 1738 MEF du 20 mars 2013 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Polynésie dans le cadre du salon du nautisme 2013 à Aorai Tinihau 3758

Arrêté n° 1793 MEF du 21 mars 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, au titre de l'année 2011 (régularisation) 3759

Arrêté n° 1795 MEF du 21 mars 2013 portant maintien de M. Teddy Maraetefau Tearoha, agent technique en chef, 3e échelon, en décharge totale d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP - FO), (régularisation) 3759

Arrêté n° 1796 MEF du 21 mars 2013 portant maintien de M. Christophe Suberbielle, attaché, 6e échelon, en décharge totale d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP - FO), (régularisation) 3760

Arrêté n° 1797 MEF du 21 mars 2013 portant maintien de Mlle Bénédicte Marie Renaud de la Faverie, attaché, 5e échelon, en décharge totale d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP - FO), (régularisation) 3761

Arrêté n° 1798 MEF du 21 mars 2013 portant maintien de M. Patrick Gérard Handerson, infirmier de classe supérieure, 6e échelon, en décharge totale d'activité de service pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP - FO), (régularisation) 3761

Arrêté n° 1848 MEF du 22 mars 2013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 3762

Arrêté n° 1849 MEF du 22 mars 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010. 3763

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 1698 MET du 20 mars 2013 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage sis dans la vallée de Pakiu, commune de Nuku Hiva, au profit de la SARL Eau des Marquises 3763

Arrêté n° 1699 MET du 20 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis dans la commune de Faa'a, au profit de Mlle Thérèse Mamatui 3764

Ministère des ressources marines

Arrêté n° 1563 MRM du 18 mars 2013 accordant l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de la société civile aquacole Socamarine 3766

Arrêté n° 1736 MRM du 20 mars 2013 accordant à M. Hubert Henri Mongarde le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 3766

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 1730 MAA du 20 mars 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Makamea, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A n° 3069, au profit de la direction des enseignements secondaires 3767

Arrêté n° 1731 MAA du 20 mars 2013 autorisant la location d'une emprise (lot 1) à détacher des parcelles de terre domaniale dénommée Peeura : lot B du lot 7 et Peeura : lot A du lot 7 cadastrées section H n° 406 et n° 407, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Tamaria Jeanne Tehikihinuhatu et M. Alain Maru Puhi 3768

Arrêté n° 1732 MAA du 20 mars 2013 autorisant la location d'une emprise (lot 9) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6 cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Lydia Hoaparau épouse Manea et M. Jacob Virihia Manea 3769

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 1602 MEM/ENV du 18 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 1937 MEM/ENV du 13 mars 2012 et autorisant le service de la culture et du patrimoine à installer et exploiter un entrepôt couvert dans la vallée de Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 3770

Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 1630 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Mairipehe" 37570

Arrêté n° 1631 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant Star Studio" 3771

Arrêté n° 1632 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pâtisserie Mama Chou" 3772

Arrêté n° 1633 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pâtisserie Hibiscus" 3772

Arrêté n° 1634 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Le Haka" 3773

Arrêté n° 1635 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Newrest Suppport Polynésie" 3774

Arrêté n° 1636 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Noa's Roulot" 3774

Arrêté n° 1672 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de M. Mita dit Mika Teraitetia en qualité d'accueillant familial . . 3775

Arrêté n° 1673 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Titaua Vairaaroa épouse Vivish en qualité d'accueillant familial 3775

Arrêté n° 1674 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Eline Tuanoa épouse Teamo en qualité d'accueillant familial 3776

Arrêté n° 1675 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Paloma Tooiti épouse Parker en qualité d'accueillant familial 3776

Arrêté n° 1676 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Angéla Tehihira épouse Tematahotoa en qualité d'accueillant familial 3777

Arrêté n° 1677 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Gladys Itaia en qualité d'accueillant familial. 3777

Arrêté n° 1678 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Edna Mataitai épouse Tautu-Fariuriu en qualité d'accueillant familial 3777

Arrêté n° 1679 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Noella Manate en qualité d'accueillant familial 3778

Arrêté n° 1680 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Fantine Butscher en qualité d'accueillant familial 3778

Arrêté n° 1681 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Yvanah épouse Tuairau en qualité d'accueillant familial. 3779

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 1733 MAE du 20 mars 2013 portant nomination de Mme Mélanie Fourmanoir épouse Degrez, ingénieur subdivisionnaire, 4e échelon, en qualité d'adjoint technique au chef du service du développement rural..... 3779

Arrêté n° 1734 MAE du 20 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. André Nuiata Opuu 3779

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

Arrêté n° 1589 MDA du 18 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 portant délivrance d'un agrément à la SAS Moana Adventure Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora 3780

Arrêté n° 1735 MDA du 20 mars 2013 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI)..... 3780

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Décision n° 2013-2 CESC du 17 janvier 2013 portant modification n° 1 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2013..... 3781

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Avenant n° 38-13 du 15 mars 20113 à la convention de financement n° HC 191-11 DIPAC/FIP du 15 juillet 2011 modifiée par l'avenant n° 177-12 du 10 juillet 2012 relative à l'opération "Réalisation d'un centre de conditionnement et de recyclage sur l'atoll de Tikehau" 3782

Avenant n° 39-13 du 15 mars 20113 à la convention de financement n° HC 81-09 DAC/FIP du 12 mars 2009 relative à l'opération "Vaiaha élémentaire, tranche 1 : réhabilitation lourde de l'ensemble et mise aux normes (bât. réfectoire, couverture bât., réseau assainissement) de la commune de Faa'a 3782

Avenant n° 40-13 du 15 mars 20113 à la convention de financement n° HC 71-11 DIPAC/FIP du 22 février 2011 relative aux études et travaux du réseau de refoulement des eaux usées de la RHI de Hotuarea de la commune de Faa'a. 3782

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction des affaires foncières. — Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale. 3783

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... 3791

Annonces diverses 3794

Page LEXPOL 6 sur 100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 279 CAB/SSIRI/CSVS du 4 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin COE Sécurité à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 25 septembre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Bernard Galina, gérant du magasin COE Sécurité à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du magasin COE Sécurité est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin éponyme sis avenue Prince-Hinoi à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 123 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et de deux caméras extérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du magasin COE Sécurité ainsi que le parking.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Bernard Galina, directeur, et Mme Thérèse Galina, directrice et comptable du magasin.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 25 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée du magasin, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur du magasin COE Sécurité, BP 1779, 98713 Papeete, téléphone 42 05 88.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du

Page LEXPOL 7 sur 100

secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Bernard Galina, directeur du magasin COE Sécurité à Papeete.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 4 IDV du 6 mars 2013 portant agrément de Mme Jo-Am Heiata Taputu, candidate à un emploi d'agent de la police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 227-2012 SP/RH du 12 juillet 2012 de M. le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de recruter Mme Jo-Am Heiata Taputu en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République en date du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jo-Am Heiata Taputu, née le 25 août 1984, candidate à un emploi d'agent de la police municipale, est agréée à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mme Jo-Am Heiata Taputu pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 301 CAB/SSIRI/CSVS du 11 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la société "Performance Autos" à Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 2 octobre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par l'installateur du système de vidéoprotection au sein des locaux de société "Performance Autos" à Pirae ;

Vu l'accusé de réception établi le 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur général de la société "Performance Autos", concessionnaire automobile, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du show room de ladite concession automobile, sis rue Paul-Bernière à Pirae (98716).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 126 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures, permettant de protéger le show room de la concession automobile recevant du public d'une superficie de 450 m².

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Raoul Cerange, directeur général, et Mme Corinne Lao, directrice administrative et financière.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 25 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée du show room de la concession automobile, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur général de la concession automobile, BP 51564, 98716 Pirae, téléphone 42 53 42.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Raoul Cerange, directeur général de la société "Performance Autos", concessionnaire automobile à Pirae.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 302 CAB/SSIRI/CSVS du 11 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service "Total du Stade" à Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 22 octobre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par l'installateur du système de vidéoprotection de la station-service "Total du Stade" à Pirae ;

Vu l'accusé de réception établi le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 9 sur 100

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant de la station-service "Total du Stade" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de ladite station-service sis RT 2, Hamuta à Pirae (98716).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 127 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et de quatre caméras extérieures hors voie publique, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de distribution de carburant et de vente d'alimentation de la station-service.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. et Mme Laille (Charles et Jeanne), gérants, et Mme Tehani Laille, employée de la station-service.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 20 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'intérieur du magasin d'alimentation de la station-service (entrée, caisse), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant de la station-service "Total du Stade", BP 14250 Arue, 98716 Pirae, téléphone 42 83 70.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. et Mme Laille (Charles et Jeanne), gérants de la station-service "Total du Stade" à Pirae.

Fait à Papeete, le 11 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 316 CAB/SSIRI/CSVS du 13 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce de restauration rapide "Beach Burger" à Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 22 octobre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Robert Anderson, gérant de la SARL "Beach Burger" à Papara ;

Vu l'accusé de réception établi le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le gérant du commerce de restauration rapide "Beach Burger" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis PK 39,500, côté mer, à Papara (98714).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 128 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et de trois caméras extérieures, permettant de protéger le lieu recevant du public dans la surface de restauration et les parkings extérieurs.

A aucun moment le dispositif ne devra porter atteinte à l'intimité de la vie privée des clients du restaurant.

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est M. Robert Anderson, gérant du commerce de restauration rapide "Beach Burger".

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée du commerce de restauration, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du commerce de restauration rapide "Beach Burger", BP 541, 98713 Papeete, téléphone 57 41 03.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Robert Anderson, gérant du commerce de restauration rapide "Beach Burger" à Papara.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 317 CAB/SSIRI/CSVS du 13 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin "Opareke" à Pouheva, Makemo (Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 25 septembre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. et Mme Muller, gérants du magasin d'alimentation et bazar "Opareke Market" à Pouheva, Makemo (Tuamotu) ;

Vu l'accusé de réception établi le 27 septembre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Les gérants du magasin d'alimentation et bazar "Opareke Market" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin éponyme sis à Pouheva, Makemo (Tuamotu) (98769).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 124 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de vente du magasin d'alimentation et bazar "Opareke Market" d'une superficie de 200 m².

Le système autorisé n'enregistre pas les images.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. et Mme Muller (Nadia et Jean-Claude), les gérants, et M. Pascal Citot, employé.

Art. 3.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'une affiche placée à l'entrée du magasin, avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant du magasin "Opareke Market", BP 9, 98769 Makemo (Tuamotu), téléphone 98 03 37.

Art. 4.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 5.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 6.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 7.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. et Mme Muller (Nadia et Jean-Claude), gérants du magasin "Opareke Market" à Pouheva, Makemo (Tuamotu).

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 318 CAB/SSIRI/CSVS du 13 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service "Shell Heirava", Prince-Hinoi à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 1er octobre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Eric Devesa, responsable HSSE SPDH de la société "Pacific Petroleum & Services" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur général de Pacific Petroleum & Services, exploitant la station-service "Shell Heirava", est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de ladite station-service, avenue Prince-Hinoi à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 125 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et de cinq caméras extérieures hors voie publique, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de distribution de carburant et de vente d'alimentation de la station-service, d'une superficie de 1 300 m².

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Patrick Moux, directeur général, Hans Ata, responsable réseaux, Alain Pontonnier, directeur commercial, et Mme Bélinda Ata, manager adjoint.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 25 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de quatre affiches placées à l'intérieur du magasin d'alimentation de la station-service (entrée, caisse), avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant de la station-service "Shell Heirava", BP 20653, 98713 Papeete, téléphone 42 00 17.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Eric Devesa, responsable HSSE, Pacific Petroleum & Services (station-service "Shell Heirava") à Papeete.

Fait à Papeete, le 13 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 328 DRCL du 15 mars 2013 portant institution de la commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 21 avril et 5 mai 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 416 et R. 251 ;

Vu le décret n° 2013-74 du 24 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° M450-044 CAP/2013 du 20 février 2013 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de recensement général des votes est instituée à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 21 avril et 5 mai 2013.

Art. 2.— La commission de recensement général des votes est composée comme suit :

- M. Francis Jullemier-Millasseau, président du tribunal de première instance de Papeete, *président* ;
- M. Bernard Fouquere, vice-président du tribunal de première instance de Papeete, *membre* ;
- Mme Geneviève Durand-Ciabrini, juge au tribunal de première instance de Papeete, *membre* ;
- M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat de la République, *membre*.

Art. 3.— Le recensement général des votes aura lieu le lundi 22 avril 2013 à partir de 8 h 30, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le lundi 6 mai 2013 à partir de 8 h 30.

Art. 4.— Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, avenue Pouvanaa-a-Oopa à Papeete.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacune des listes de candidats, dûment mandaté, peut y assister.

La commission doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi 22 avril à 17 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le lundi 6 mai 2013 à 17 heures.

Le président de la commission proclamera les résultats définitifs immédiatement après l'achèvement des opérations de recensement général des votes.

Art. 5.— Le président de la commission de recensement général des votes et le secrétaire général du haut-commissariat de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission et aux mandataires des listes de candidats.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissiriat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 331 CAB/DDPC du 15 mars 2013 relatif à l'habilitation ponctuelle du docteur Stéphane Meresse pour la réalisation des examens d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leur établissements publics, et notamment son article L. 1852-9 ;

Vu le bulletin officiel des armées n° 620-4 définissant le profil médical ;

Vu l'arrêté n° HC 249 du 12 mai 1998 désignant le médecin-chef des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n° HC 699 du 24 décembre 2009 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 700 du 24 décembre 2009 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 931 du 28 décembre 2010 relatif aux modalités de réalisation des examens d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française et notamment son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu que le docteur Stéphane Meresse exerce au sein du GSMA dans les îles Marquises et îles Australes ;

Vu la proposition du médecin-chef des services d'incendie et de secours en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la défense et de la protection civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Stéphane Meresse, médecin au GSMA, est habilité à pratiquer les examens d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 335 CAB/SSIRI/CSVS du 18 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le commerce de prêt-à-porter "Love Love" à Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 22 octobre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par Mme Edwige Failloux, gérante du commerce de prêt-à-porter "Love Love" à Punaauia ;

Vu l'accusé de réception établi le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 14 sur 100

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— La gérante du commerce de prêt-à-porter "Love Love" est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du commerce éponyme sis dans la galerie marchande du centre commercial "Moana Nui Carrefour", PK 8,300, côté mer, à Punaauia (98717).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 129 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures permettant de protéger le lieu recevant du public dans la surface de vente du commerce de prêt-à-porter "Love Love".

Art. 2.— La personne habilitée à accéder aux images est Mme Edwige Failloux, gérante du commerce de prêt-à-porter "Love Love".

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de deux affiches placées à l'entrée et près des cabines d'essayage du commerce de prêt-à-porter "Love Love", avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès de la gérante du commerce de prêt-à-porter "Love Love", BP 13 842, 98717 Punaauia, téléphone 43 26 44.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à Mme Edwige Failloux, gérante du commerce de prêt-à-porter "Love Love" à Punaauia.

Fait à Papeete, le 18 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRET n° HC 336 CAB/SSIRI/CSVS du 18 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la station-service "Shell RDO" à Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 30 novembre 2012 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Eric Devesa, responsable HSSE/SPDH de la société "Pacific Petroleum & Services" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis réputé donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur général de Pacific Petroleum & Services, exploitant la station-service "Shell RDO", est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein de ladite station-service sis entrée de la RDO (sortie Papeete en direction de Punaauia) à Faa'a (98702).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 132 CAB/SSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et de six caméras extérieures hors voie publique, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface de distribution de carburant et de vente d'alimentation de la station-service d'une superficie de 1 300 m^2.

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Patrick Moux, gérant de la société Pacific Petroleum & Services, Hans Ata, responsable réseaux, Alain Pontonnier, directeur commercial, et Mme Nancy Tangue, manager adjoint.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 25 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen de onze affiches placées à l'entrée et à l'intérieur du magasin d'alimentation de la station-service (entrée, caisse), ainsi que dans l'espace des pompes à carburant avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du gérant de la station-service "Shell RDO", BP 20 653 (Papeete), 98704 Faa'a, téléphone 82 17 70.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, bureau du cabinet, section "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article 17 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Eric Devesa, responsable HSSE, Pacific Petroleum & Services (station-service "Shell RDO") à Faa'a.

Fait à Papeete, le 18 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

Par arrêté n° HC 4 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mars 2013.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 44 SAIA du 19 décembre 2011 relatif au financement de l'opération "Rénovation du groupement scolaire de Anapoto" dans la commune de Rimatara, en ce qui concerne le délai de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

L'article 8 de l'arrêté n° HC 44 SAIA du 19 décembre 2011 relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est modifié comme suit :

- *au lieu de :* ".....", dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 29 mars 2013 faute de quoi..." ;
- *lire :* ".....", dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2013 faute de quoi...".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

.

Page LEXPOL 16 sur 100

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 341 CM du 19 mars 2013 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ISP1300510AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'avis favorable n° 104 PR/IGA du 11 mars 2013 de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Sabine Bazile est nommée en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 370 CM du 19 avril 2006 portant nomination de M. Gilbert-Louis Lescroel en qualité de commissaire de gouvernement de l'Institut de la statistique de Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 342 CM du 19 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 262 CM du 27 février 2013 portant nomination de M. Michel Guyot, en qualité de directeur général par intérim de l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : OPH1300455AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 APF du 22 février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 17 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 27 février 2013 portant nomination de M. Michel Guyot, en qualité de directeur général par intérim de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la lettre de démission de M. Eddy Lhies en date du 11 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré en sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'intérim de M. Michel Guyot fixé par arrêté n° 262 CM du 27 février 2013 susvisé est prorogé jusqu'au 1er avril 2013 inclus.

Art. 2.— L'arrêté n° 1883 CM du 25 novembre 2011 portant nomination de M. Eddy Lhies en qualité de directeur général par intérim de l'Office polynésien de l'habitat est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 343 CM du 19 mars 2013 approuvant le reversement d'une aide financière en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour la période de janvier 2013.

NOR : SDR1300254AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues au syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française pour la période de janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le reversement d'une aide financière d'un montant de *trois cent six mille deux cent quinze francs CFP* (306 215 F CFP) en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française pour la période de janvier 2013 au titre du dispositif "bouchers abatteurs".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 652, centre de travail 74011-F.

Art. 3.— Le versement de la somme sera effectué à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 344 CM du 19 mars 2013 approuvant le reversement d'une aide financière en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour la période de novembre à décembre 2012.

NOR : SDR1300151AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues au syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française pour la période de novembre à décembre 2012 ;

Vu la lettre n° 1051 PR du 20 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie françaises déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 20 février 2013 ;

Vu l'avis n° 23-2013 CCBF/APF du 26 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le reversement d'une aide financière d'un montant de *trois millions trente-trois mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP* (3 033 290 F CFP) en faveur du syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française pour la période de novembre à décembre 2012 au titre du dispositif "bouchers abatteurs".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 672, centre de travail 74011-F.

Art. 3.— Le versement de la somme sera effectué à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat Groupement des éleveurs de bovins de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 345 CM du 19 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 234 CM du 22 février 2013 autorisant la location du lot n° 143 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,95 hectares, au profit de M. Armand Ah Sin.

NOR : SDR1300470AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 234 CM du 22 février 2013 autorisant la location du lot n° 143 dépendant du lotissement agricole "Faaroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,95 hectares, au profit de M. Armand Ah Sin ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— A la fin de l'article 1er de l'arrêté n° 234 CM du 22 février 2013 susvisé, les termes : "à des fins d'élevages" sont ajoutés.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 234 CM du 22 février 2013 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Celle location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf (9) années, moyennant le loyer annuel de *quatre-vingt-dix mille huit cent soixante francs CFP* (90 860 F CFP), soit 30 800 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers."

Art. 3.— A l'article 4 de l'arrêté n° 234 CM du 22 février 2013 susvisé, le mot : "six" est remplacé par : "neuf".

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 346 CM du 19 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la construction de la maison de quartier de Pinai à Tipaerui.

NOR : DDC1202736AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Papeete pour l'exercice 2012 en date du 29 août 2012, réceptionné le 30 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 912 VP/DDC en date du 7 septembre 2012 ;

Vu la lettre n° 925 PR du 13 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française, le 13 février 2013 ;

Vu l'avis n° 12-2013 CCBF/APF en date du 19 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour financer la construction de la maison de quartier de Pinai à Tipaerui, dont le coût réel est estimé à *quatre-vingt millions de francs CFP* (80 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 30 % (taux sollicité) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-quatre millions de francs CFP* (24 000 000 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 20 %, soit *quatre millions huit cent mille francs CFP* (4 800 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *quatre millions huit cent mille francs CFP* (4 800 000 F CFP) sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 9 600 000 F CFP, 14 400 000 F CFP et 19 200 000 F CFP (soit 12 %, 18 % et 24 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé.

Pour le solde :
- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excédent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquels ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 157-2012, AE 237-2012, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 347 CM du 19 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la rénovation des équipements du marché municipal de Papeete.

NOR : DDC1202735AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Papeete pour l'exercice 2012 en date du 31 août 2012, réceptionné le 31 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 892 VP/DDC en date du 6 septembre 2012 ;

Vu la lettre n° 926 PR du 13 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 février 2013 ;

Vu l'avis n° 12-2013 CCBF/APF en date du 19 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour financer la rénovation des équipements du marché municipal de Papeete, dont le coût réel est estimé à *cent quarante et un millions trois cent vingt-six mille six cent trois francs CFP* (141 326 603 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-dix millions six cent soixante-trois mille trois cent deux francs CFP* (70 663 302 F CFP).

Page LEXPOL 21 sur 100

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 20 %, soit *quatorze millions cent trente-deux mille six cent soixante francs CFP* (14 132 660 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *quatorze millions cent trente-deux mille six cent soixante francs CFP* (14 132 660 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 28 265 320 F CFP, 42 397 980 F CFP et 56 530 640 F CFP (soit 20 %, 30 % et 40 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance :
- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé.

Pour le solde :
- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excédent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projet et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquels ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 160-2012, AE 239-2012, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économit numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 348 CM du 19 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition d'un camion BOM 14 mètres cubes.

NOR : DDC1202693AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Tahaa pour l'exercice 2012 en date du 20 août 2012, réceptionné le 22 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 854 VP/DDC en date du 30 août 2012 ;

Vu la lettre n° 928 PR du 13 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 février 2013 ;

Vu l'avis n° 17-2013 CCBF/APF en date du 19 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que l'autorisation de programme n° 155-2012 relative aux "Déchets" ne dispose plus de crédits disponibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Tahaa pour financer l'acquisition d'un camion BOM 14 mètres cubes, dont le coût réel est estimé à *vingt-quatre millions quatre cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt-treize francs CFP* (24 426 893 F CFP).

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 349 CM du 19 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Tahaa pour l'acquisition de huit (8) bornes d'apport volontaire.

NOR : DDC1202692AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de fa Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Tahaa pour l'exercice 2012 en date du 20 août 2012, réceptionné le 22 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 855 VP/DDC en date du 30 août 2012 ;

Vu la lettre n° 929 PR du 13 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 février 2013 ;

Vu l'avis n° 17-2013 CCBF/APF en date du 19 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Page LEXPOL 23 sur 100

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Tahaa pour financer l'acquisition de huit (8) bornes d'apport volontaire, dont le coût réel est estimé à *deux millions six cent onze mille cinq cent cinquante-quatre francs CFP* (2 611 554 F CFP).

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 350 CM du 19 mars 2013 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Uturoa pour l'acquisition d'une presse hydraulique.

NOR : DDC1202694AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa pour l'exercice 2012 en date du 29 août 2012, réceptionné le 31 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 947 VP/DDC en date du 14 septembre 2012 ;

Vu la lettre n° 927 PR du 13 février 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 février 2013 ;

Vu l'avis n° 16-2013-2013 CCBF/APF en date du 19 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Uturoa pour financer l'acquisition d'une presse hydraulique, dont le coût réel est estimé à *trois millions trois cent sept mille trois cent vingt-quatre francs CFP* (3 307 324 F CFP).

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 351 CM du 19 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 213 CM du 21 février 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/MTI/2013 du 8 janvier 2013 du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha, fixant les tarifs des prestations et les droits de reproduction des images.

NOR : MTI1300477AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-112 AT du 8 septembre 1980 portant création de l'établissement public administratif Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Page LEXPOL 24 sur 100

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 15 décembre 2005 modifiant la dénomination de l'établissement public à caractère administratif Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 21 février 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/MTI/2013 du 8 janvier 2013 du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha, fixant les tarifs des prestations et les droits de reproduction des images ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public administratif Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha, en date du 8 janvier 2013 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 11 février 2013 ;

Vu le rapport du contrôleur des dépenses engagées en date du 8 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 213 CM du 21 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

"Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/MTI/2013 du 8 janvier 2013 du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha fixant les tarifs des prestations et les droits de reproduction des images et ses annexes".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

Page LEXPOL 25 sur 100

DELIBÉRATION N° 04/MTI/2013 du 08 janvier 2013
Fixant les tarifs des prestations et les droits de reproduction des images du Musée de Tahiti et des Iles – Te Fare Manaha

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MUSÉE DE TAHITI ET DES ILES – TE FARE MANAHA

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération 80-112 AT du 08 septembre 1980 modifiée, portant création d'un établissement public dénommé : « Musée de Tahiti et des Iles - *Te Fare Manaha* » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1619/CM du 24 novembre 2000 modifié, portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Musée de Tahiti et des Iles - *Te Fare Manaha* ;

Vu l'arrêté n° 0512/CM du 12 avril 2007 portant nomination de Monsieur Jason LEAU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement « Musée de Tahiti et des Iles – *Te Fare Manaha* » ;

Vu l'arrêté n° 1269/CM du 23 août 2011 portant nomination de Madame Théano GUILLAUME épouse JAILLET en qualité de directrice de l'établissement public dénommé « Musée de Tahiti et des Iles – *Te Fare Manaha* ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ EN SA SÉANCE DU : 8 janvier 2013

ADOPTE

Article 1 : Les tarifs d'entrée du musée sont fixés selon la tarification détaillée en annexe 1.

Article 2 : Les tarifs des activités destinées au public et des conférences du musée sont fixés selon la tarification détaillée en annexe 2.

Article 3 : Les tarifs de tournage, de location d'espaces et de matériel du musée sont fixés selon la tarification détaillée en annexe 3.

Article 4 : Les tarifs de vente de produits, d'objets, d'affiches, de publications du musée sont fixés selon la tarification détaillée en annexe 4.

Article 5 : Les tarifs des droits de reproduction des images du musée sont fixés selon la tarification détaillée en annexe 5.

Article 6 : Concernant les tarifs d'entrée du musée, le directeur peut accorder la gratuité à certaines associations ou institutions sur demande écrite et motivée.

Article 7 : Dans le cadre des soirées ou événements spéciaux organisés tout ou en partie par le Musée, le directeur du musée fixe un tarif d'entrée n'excédant pas 8 000 F CFP/TTC par personne.

Article 8 : Concernant les droits de location des espaces et du matériel une remise est accordée par le directeur du Musée dans les cas suivants :

Remise de 50 % sur les droits de location :

- à l'association des sports traditionnels dans le cadre des préparations et des festivités du *Heiva tu'aro maohi ;*
- aux associations ou institutions culturelles et scientifiques.

Exonération des droits de location :

- aux établissements scolaires dans le cadre de manifestations à but pédagogique et culturel ;
- à l'association des amis du musée dans le cadre de l'organisation d'événements visant à promouvoir le musée ou à générer des recettes réinvesties dans les projets du musée ;
- aux mécènes ou partenaires avec lesquels le musée aura préalablement signé une convention fixant les modalités de mise à disposition de l'espace ;
- aux établissements publics collaborant régulièrement avec le Musée.

Article 9 : Le Conseil d'administration autorise le directeur à signer une convention de mise à disposition de la salle d'exposition pour des expositions temporaires.

En cas de manifestations payantes organisées sur son site, le musée recevra en plus du tarif de location une redevance forfaitaire fixée au cas par cas par le directeur.

Article 10 : S'agissant des locations diverses ou de mises à dispositions d'espace autres que celles expressément recensées en annexes, le directeur présente à l'approbation du Conseil d'administration une convention particulière.

S'agissant des ventes d'objets autres que celles expressément recensées en annexes, le directeur est autorisé à établir les prix de vente des objets et des publications sur la base des prix du marché. Ces tarifs sont fixés par une décision du directeur.

Article 11 : Tous les tarifs sont indiqués TTC sauf exception pour les tarifs des expositions itinérantes précisées hors taxe.

Article 12 : La présente délibération abroge :

- la délibération n° 03/MTI/2012 du 13 janvier 2012 fixant les tarifs de vente, de location et des prestations de services rendus par le Musée de Tahiti et des Iles – *Te Fare Manaha,*
- la délibération 04/MTI/2012 du 13 janvier 2012 Autorisant le directeur du Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha à percevoir des droits de reproduction des images du Musée,
- la délibération n° 08/CPSH/2000 du 13 octobre 2000 concernant la modification des tarifs d'entrée du Musée de Tahiti et des Îles,
- la délibération n° 11/MTI/2012 du 19 juin 2012 du Musée de Tahiti et des Iles - Te Fare Manaha autorisant la directrice à fixer un tarif d'entrée pendant les soirées ou événements spéciaux.

Article 13 : La directrice et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Teddy TEHEI.

La présidente du conseil d'administration,
Chantal TAHIATA.

Annexe 1 à la DELIBÉRATION N° 04/MTI/2013 du 08 janvier 2013

TARIFS D'ENTRÉE DU MUSÉE

A. ENTRÉE DES SALLES D'EXPOSITIONS

Inclut les salles d'exposition permanente, temporaire et l'espace dit "Torregano".

1. Tarif adulte

600 FCP par personne

2. Tarif groupe (10 personnes et plus)

500 FCP par personne

3. Tarif agence de voyage

500 FCP par personne

4. Entrée gratuite

L'entrée du musée est gratuite pour :

- les moins de 18 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les personnes de 60 ans et plus ;
- à tous les membres, individuellement, de l'association des amis du musée sur présentation d'un justificatif ;
- les accompagnateurs de groupes ;

NB. : L'entrée est gratuite pour les accompagnateurs de centres aérés dans la limite d'un adulte pour 6 enfants.

B. ENTRÉE DU PARC

L'entrée du parc est gratuite pour tous pendant les horaires d'ouverture.

C. ENTREE POUR LES EVENEMENTS CULTURELS INSTITUTIONNELS

L'entrée est gratuite pour tous :

- lors de la nuit européenne des musées ;
- des journées européennes du patrimoine ;
- de la journée internationale du tourisme ;
- lors des manifestations spéciales organisées par le Ministère de la Culture de Polynésie française. Un calendrier recensant ces événements est arrêté par le directeur.

Annexe 2 à la DELIBÉRATION N° 04/MTI/2013 du 08 janvier 2013

TARIFS DES ACTIVITÉS DESTINÉES AU PUBLIC ET DES CONFÉRENCES DU MUSÉE

A. VISITES GUIDÉES:

1. **Visite conférence du Musée :**

 sur réservation et selon disponibilité des agents du département des collections ;

 - pour 15 personnes maximum: tarif de groupe 500 F CFP par personne + 15 000 F CFP ;
 - pour 16 à 25 personnes maximum: tarif de groupe 500 F CFP par personne + 20 000 F CFP ;
 - pour plus de 25 personnes: tarif de groupe 500 F CFP par personne + 25 000 F CFP.

2. **Visite guidée, jours et horaires fixes**

 sans réservation : 600 F CFP par personne en plus du droit d'entrée ;

B. CONFÉRENCES:

Conférences hors Musée (ex : hôtels), sur réservation thème de la conférence à choisir dans la liste proposée et selon disponibilité de l'équipe du musée.

- Côte Ouest :
 - Conférence sans matériel : 20 000 F CFP ;
 - Conférence avec matériel (vidéo projecteur) : 25 000 F CFP ;
- Côte Est :
 - Conférence sans matériel : 25 000 F CFP ;
 - Conférence avec matériel (vidéo projecteur) : 30 000 F CFP.

C. ATELIERS:

Tarif fixé ponctuellement par le directeur en fonction de l'atelier proposé.

Annexe 3 à la DELIBÉRATION N° 04/MTI/2013 du 08 janvier 2013

TARIFS DE TOURNAGE, DE LOCATION D'ESPACES ET DE MATÉRIEL DU MUSÉE

A. LOCATION DE MATÉRIEL D'EXPOSITION :

1. Panneaux d'exposition :

 – Le prix de la location des panneaux d'exposition est fixé à 2 000 F CFP par panneau et par semaine. La période de location s'entend par tranche de 7 jours consécutifs, toute semaine entamée étant due.

 – Les panneaux devront êtres rendus en bon état, dans le cas contraire et après constat, leur remise en état en incombera au preneur.

 – Une caution de 6 000 F CFP sera exigée par panneau loué.

2. Socles, cloches, supports et mannequins : (tarif fixé par le directeur du musée).

 Cf. inventaire du matériel.

3. Expositions sur panneau ou kakemonos du musée : (tarif fixé par le directeur du musée).

 Cf. liste des expositions disponibles

Pour le matériel cité en 2. et 3., une caution sera exigée, qui sera calculée en fonction du prix de location fixé.

En cas de perte ou détérioration de matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Aucune livraison ne sera effectuée. De même, aucune mise à disposition en dehors de l'Île de Tahiti ne sera autorisée, sauf accord du directeur. Dans ce cas de figure, le transport du matériel se fera sous la responsabilité du preneur.

4. Expositions itinérantes

Titre de l'exposition	Détail de l'offre	Tarif
« Nos ancêtres de … Taiwan ? »	Version bilingue français/anglais : Tarif incluant la fourniture d'un DVD regroupant tout le matériel d'exposition.	580 000 F CFP hors taxe dont : droits graphisme : 80 000 F CFP hors taxe droits photographe : 200 000 F CFP hors taxe
« Nos ancêtres de … Taiwan ? » :	Version anglaise : Tarif incluant la fourniture d'un DVD regroupant tout le matériel d'exposition adapté en anglais seul.	620 000 F CFP hors taxe dont : droits graphisme : 80 000 F CFP hors taxe droits photographe : 200 000 F CFP hors taxe

B. TOURNAGE (CLIPS, SPOTS PUBLICITAIRE, PUB) ET IMMOBILISATION DES SALLES À USAGE D'OPÉRATION PROMOTIONNELLE :

1. Salle d'exposition permanente : 35 000 F CFP la demi-journée ;
2. Salle d'exposition temporaire : 20 000 F CFP la demi-journée ;

Page LEXPOL 30 sur 100

3. Jardins : 50 000 F CFP la journée.

C. LOCATION DES ESPACES DU MUSÉE :

1. Jardins :
 - 80 000 F CFP la journée entière ;
 - 40 000 F CFP la demi-journée ;
 - 70 000 F CFP la soirée.
2. Patios :
 - 70 000 F CFP la journée ;
 - 60 000 F CFP la soirée.
3. Espace restauration :
 - 15 000 F CFP la demi-journée ;
 - 20 000 F CFP la soirée.
4. Salle d'exposition temporaire:
 - 30 000 F CFP la journée

La salle d'exposition temporaire n'est louée que dans le cadre de l'organisation d'expositions. Dans le cas d'une location sur une durée supérieure à 3 jours, un tarif dégressif peut être accordé par le directeur.

5. Réserve :

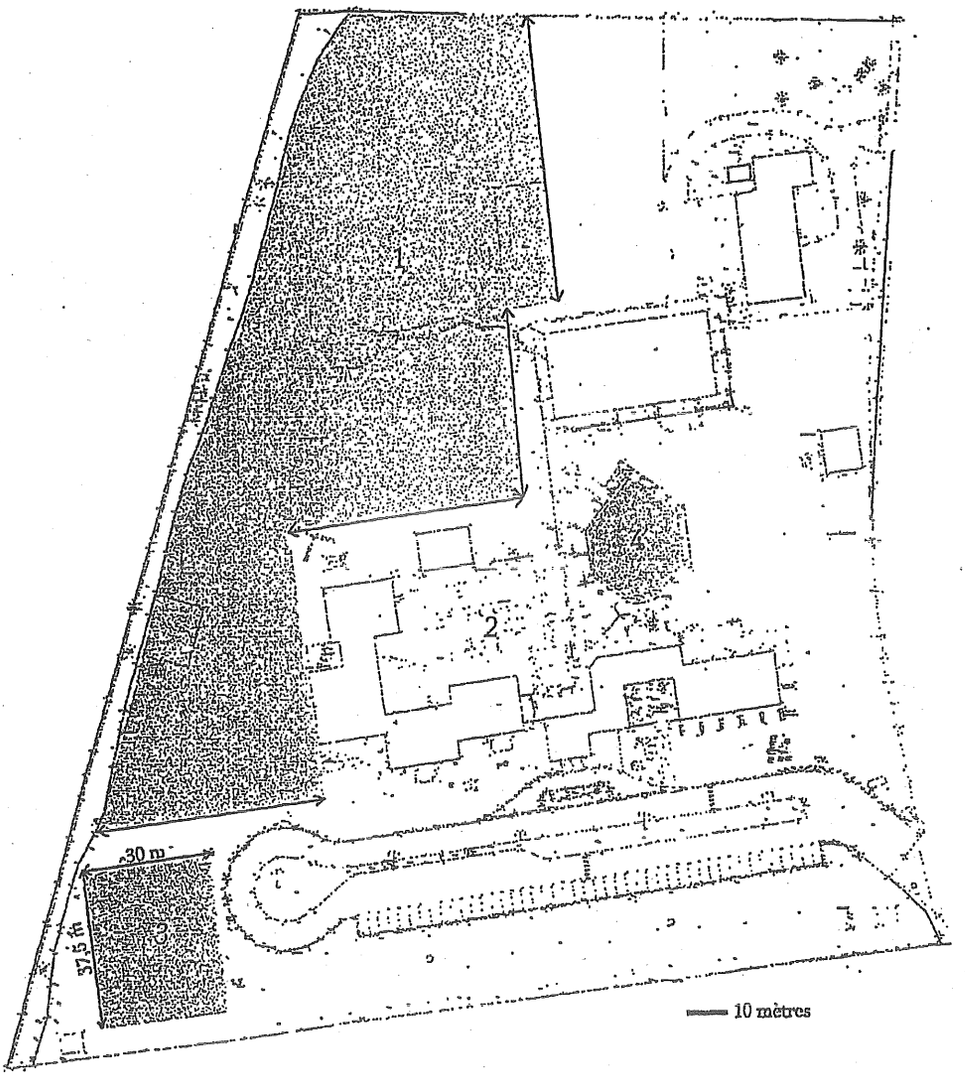
Loyer mensuel de 4 000 F CFP le mètre linéaire (étagère) par mois sous réserve de disponibilité et de désinsectisation, sauf convention.

OBSERVATIONS :

- Toutes les prestations ou mises à disposition doivent être réglées par voie de convention ;
- la journée s'entend en période de 8 heures en continu entre 8h00 et 18h00 ;
- la demi-journée s'entend en période de 4 heures en continu entre 8h00 et 18h00 ;
- la soirée s'entend en période de 4 heures continu entre 18h00 et 22h00.
- Concernant les tournages ou locations de la salle d'exposition temporaire, en cas d'utilisation de la climatisation une participation de 15 000 F CFP par jour aux frais de climatisation sera facturée au preneur
- Toutes les locations d'espace et de matériel sont payables d'avance.
- La direction se réserve le droit de refuser toute location qui s'inscrirait à l'encontre du bon fonctionnement ou de la réputation du musée.

Très important :

Dédit : en cas d'annulation du fait du preneur après paiement des frais de location, ils resteront acquis au Musée de Tahiti et des Îles – *Te Fare Manaha* sauf dans tous les cas de force majeure ou liés aux conditions climatiques.



1. Jardin
2. Patio
3. Restauration
4. Salle temporaire

Annexe 4 à la DELIBÉRATION N° 04/MTI/2013 du 08 janvier 2013

TARIFS DE VENTE DE PRODUITS, D'OBJETS, D'AFFICHES, DE PUBLICATIONS, ETC. DU MUSÉE

VENTE D'OBJETS, D'AFFICHES ET DE PUBLICATIONS :

	Libellé	Ventes MTI : prix 100%	Librairie : prix - 25%	Etudiants et amis du musée : prix – 10 %
Fiches	Fiches objets	100	75	90
Livres	Gauguin Tahiti	5800	4 350	5 220
	ancien culte Maohi	8300	6 225	7 470
	DVD Gauguin	2500	1 875	2 250
	Paul gauguin Grund	600	450	540
	Paul gauguin KOKE	4900	3 675	4 410
	Racontars de RAPIN	2900	2 175	2 610
	Dada Gauguin	1400	1 050	1 260
	Racontars de RAPIN	8400	6 300	7 560
	Noa noa de gauguin	7400	5 550	6 660
	Sa vie son œuvre	6500	4 875	5 850
	Gauguin vu par les photographes	4100	3 075	3 690
	Petits tableaux Gauguin	2800	2 100	2 520
	Grands tableaux Gauguin	3900	2 925	3 510
	Reproductions Gauguin	750	563	675
Affiches	Art contemporain	150	113	135
	Aventure	300	225	270
	Tatouage	300	225	270
	Giraud 1842-1848	300	225	270
	JP Forest	300	225	270
	Gauguin	500	375	450
	Festival photo	300	225	270
	Photo Eden	300	225	270
	Va'a	300	225	270
	La danse des costumes	500	375	450
	Roger Parry 1932 "au-delà du.....	500	375	450
Catalogues	Tolna Français	350	263	315
	Tolna Anglais	350	263	315
	Giraud 1842-1848	1500	1 125	1 350
	Danses et costumes	1500	1 125	1 350
	JP Forest	1200	900	1 080
	Spitz et Parry	2500	1 875	2 250
	Iaorana Gauguin	3500	2 625	3 150
	Photo Eden	4500	3 375	4 050
	Gauguin et la photo	6000	4 500	5 400
	collection du Musée	4000	3 000	3 600
	Roger Parry 1932 "au-delà du.....	3950	-	3 555
	Destins d'objets polynésiens	1500	1 125	1 350
	Va'a la pirogue polynésienne	3950	-	3 555
	MANA - Exposition 2008	1500	1 125	1 350
	MANGAREVA 2009	2300	1 725	2 070
Publications	carte Bora Bora	1500	1 125	1 350
	Aebi	1200	900	1 080
	Natira'a	4000	3 000	3 600
	Guide du Va'a Français	500	375	450
	Guide du Va'a Anglais	500	375	450
	KVDS Tome 1 : Le Tatouage	5200	3 900	4 680
	KVDS Tome 2 : Plastique	5200	3 900	4 680
	KVDS Tome 3 : Les collections	7500	5 625	6 750
	JOAN ABELLO	3500	2 625	3 150
	Sculpture	3950	2 963	3 555
	Carte toponymique HITI	800	600	720
Cahiers du Patrimoine	CP 1 - Tradition Huahine Porapora	2000	1 500	1 800
	CP 2 - Pora Pora i te fanau tahi	2000	1 500	1 800
	CP 3 - Iles Marquises	3200	2 400	2 880
	CP 4 - Code des lois	3000	2 250	2 700
	CP 5 - Lignée Royale Tama To'a (prix définitif)	2500	1 875	2 250
	CP 6 - Gravure rupestre et archéologie	2400	1 800	2 160
	CP 7 - La cuisson au four de terre en PF	2000	1 500	1 800
	CP 8 - Huahine aux temps anciens	2000	1 500	1 800

Annexe 5 à la DELIBÉRATION N° 0/MTI/2013 du 08 janvier 2013

TARIFS DE DROITS DE REPRODUCTION DES IMAGES DU MUSÉE

A. ÉDITION - PUBLICITÉ – COMMUNICATION

	TIRAGE					
	1 à 1000		1000 à 10000		Plus de 10000	
Format	FCFP	Euros	FCFP	Euros	FCFP	Euros
1/8 page	7399	62	8950	75	11575	97
1/4 page	10143	85	13246	111	17184	144
1/2 page	12172	102	15990	134	20644	173
Page	15155	127	19809	166	25776	216
Double page	18258	153	23747	199	31026	260
Couverture	39141	328	50955	427	66229	555
2ème, 3ème, 4ème de couverture	23866	200	31146	261	40453	339
Jaquette	63604	533	82697	693	107637	902

TARIF HORS TAXE PAR IMAGE

Réutilisation:
Réutilisation du typon: 75% du tarif en vigueur à la date de la nouvelle parution
Réutilisation de l'image dans la même publication: 50% du tarif en vigueur

Diffusion:
Autres pays: tarifs x 2,2
Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits maquette : 8353 Fcfp ou 70€

Conditions particulières
Tarif dégressif: applicable pour les éditeurs locaux:
Jusqu'à 10 images, le prix reste inchangé
Au delà de 10 images: réduction de 50% sur le prix de la 11ème à la 20ème image.
Au delà de 20 images: chaque image coûtera 10% du prix de base
L'ordre de facturation des images se fera par ordre décroissant de prix

B. PRESSE

	TIRAGE					
	moins de 15000		15000 à 100000		Plus de 100000	
Format	FCFP	Euros	FCFP	Euros	FCFP	Euros
1/8 page	8831	74	14081	118	21122	177
1/4 page	10263	86	18138	152	26134	219
1/2 page	13126	110	22434	188	31384	263
Page	16348	137	27208	228	40692	341
Double page	23986	201	37470	314	53461	448
Couverture	29833	250	45704	383	71718	601
2ème, 3ème, 4ème de couverture	24940	209	35680	299	54415	456

TARIF HORS TAXE PAR IMAGE

Réutilisation:
Réutilisation du typon: 75% du tarif en vigueur à la date de la nouvelle parution
Réutilisation de l'image dans la même publication: 50% du tarif en vigueur

Diffusion:
Autres pays: tarifs x 2,2
Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits maquette : 8353 Fcfp ou 70€

Gauguin	ultra-sauvage Gauguin sculpteur	13600	10 200	12 240
	rencontres Gauguin à Tahiti	1300	975	1 170
	Oviri écrits d'un sauvage	1400	1 050	1 260
	1ère découvertes de l'art	2100	1 575	1 890
	ce malgré moi de sauvage	2900	2 175	2 610
	Ds le sillage de gauguin	5300	3 975	4 770
	Gauguin de chez Hazan	5000	3 750	4 500
	les éventails de Gauguin	3500	2 625	3 150
	Gauguin dans son dernier décor	4700	3 525	4 230
	Noa noa Voyage de Tahiti	3600	2 700	3 240
	Je, Gauguin une autobiographie imag	2500	1 875	2 250
	Je suis dans les mers du sud	4300	3 225	3 870
	Carnet de tahiti avant et après	3600	2 700	3 240
	l'écriture de gauguin	3900	2 925	3 510
Gauguin*	dossier de succession P. Gauguin S.E.O.	1350	1000	1 215
	Gauguin édion art-poche	3000	2 250	2 700
	gauguin de françoise cachin	2000	1 500	1 800
	post-impressionnisme Tome 1	2200	1 650	1 980
	post-impressionnisme Tome 2	2200	1 650	1 980
	vie prodigieuse de gauguin de M.	5300	3 975	4 770
	Sauvage de Jacques Jouet	2000	1 500	1 800
	Gauguin 80 colour plates	600	450	540
	Gauguin à Tahiti Dossier 16 français	1350	1000	1 215
	Gauguin in Tahiti Dossier 16 Anglais	1350	1000	1 215
	Gauguin de chez Taschen	1700	1 275	1 530
	Paul Gauguin Avant et après	2400	1 800	2 160
	Bulletin de la S.E.O. spécial Gauguin	1600	1200	1 440
	De bretagne en polynésie	1200	900	1 080
Objets	Tee-shirt MTI	1500		1350
	Carnet de dessin + crayon	1000	750	900
Enfants	Petit Livre de jeux et colorieges	500	375	450
	Grand livre de jeux et colorieges	1000	750	900

C. ÉDITIONS COMMERCIALES: IMAGES ET PRODUITS DÉRIVÉS: CARTES DE VŒUX, CALENDRIER, CARTES POSTALES, IMAGES, POSTERS, PUZZLE, AGENDA, etc.

	TARIFS	
	FCFP	Euros
Moins de 500	17303	145
De 500 à 1500	20883	175
De 1500 à 5000	35561	298
de 5000 à 25000	53103	445
Plus de 25000	Sur devis	Sur devis

TARIF HORS TAXE PAR IMAGE

Cas particuliers

Reproduction d'art et lithographie : tarif x 2

Copie en un exemplaire unique vendu d'œuvres originales: 22076 Fcfp ou 185 euros

Utilisation en couverture: tarif + 30%

Diffusion:

Autres pays: tarifs x 2,2

Droits Europe : tarifs x 1,8

D. DÉCORATION: RÉPLIQUE D'UNE ŒUVRE EN UN SEUL EXEMPLAIRE PAPIER OU FAC-SIMILÉ SUR TOILE

	TARIFS	
Format inférieur à 3 mètres	FCFP	Euros
Décor de stand commercial ou grande surface	63007	528
Décor d'hôtels ou de restaurant	32697	274
Décor de bureau	31862	267
Décor privé en un exemplaire	22076	185
Format supérieur à 3 mètres	Sur devis	Sur devis

TARIF HORS TAXE PAR IMAGE

Cas particuliers

Pour décoration de chaînes commerciales en Polynésie française: tarifs x 1,5

Diffusion:

Autres pays: tarifs x 2,2

Droits Europe : tarifs x 1,8

E. AUDIOVISUEL

	TARIFS					
	1 PASSAGE		MULTIDIFFUSION 5 ANS		MULTIDIFFUSION 10 ANS	
Type de film	FCFP	Euros	FCFP	Euros	FCFP	Euros
Documentaire	14320	120	17900	150	22673	190
Emission commerciale, reportage	38186	320	45823	384	60859	510
Long métrage, téléfilm, cinéma	24821	208	29714	249	40095	336
Autre	Sur devis	Sur devis	Sur devis	Sur devis	Sur devis	Sur devis

TARIF HORS TAXE PAR IMAGE

Diffusion:

Autres pays: tarifs x 2,2

Droits Europe : tarifs x 1,8

F. INTERNET

DUREE DES DROITS	TARIFS	
	FCFP	Euros
1 MOIS	14200	119
3 MOIS	14439	121
6 MOIS	14678	123
1 AN	15274	128
2 ANS	16706	140

TARIF HORS TAXE PAR IMAGE

Cas particuliers

Site strictement personnel: 7637 Fcfp ou 64 €

Site culturel et éducatif: -30%

Site institutionnel: +30%

Publicité sur internet: tarifs x 3

Extension de la durée des droits: +10% par année supplémentaire

G. ÉDITIONS ÉLECTRONIQUES

	TARIFS					
	1 à 29 IMAGES		30 à 99 IMAGES		Plus de 100 IMAGES	
NOMBRE	FCFP	Euros	FCFP	Euros	FCFP	Euros
Moins de 500	9785	82	9189	77	8831	74
De 500 à 1500	10501	88	9785	82	9427	79
De 1500 à 5000	11456	96	10740	90	10382	87
De 5000 à 25000	13604	114	13007	109	12172	102
Plus de 25000	14678	123	13962	117	13007	109

TARIF HORS TAXE PAR IMAGE

Réutilisation:

Réutilisation du typon: 75% du tarif en vigueur à la date de la nouvelle parution

Réutilisation de l'image sur le même support ou réimpression: 50% du tarif en vigueur

Diffusion:

Autres pays: tarifs x 2,2

Droits Europe : tarifs x 1,8

Droits maquette : 8353 Fcfp ou 70€

H. TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES, FOURNITURES ET ENCADREMENTS

	TIRAGES			
	NOIR ET BLANC		COULEUR	
Formats en centimètres	FCFP	Euros	FCFP	Euros
13x18	1313	11	4654	39
18x24	1551	13	6086	51
24x30	2506	21	7041	59
30x40	5131	43	9785	82
40x50	7876	66	14678	123
50x60	9427	79	17780	149
60x80	12411	104	23628	198
80x100	15036	126	27446	230

TARIF HORS TAXE PAR IMAGE

	TARIFS	
	FCFP	Euros
Diapositives couleur de projection 24x36	955	8
Sortie laser couleur, par feuille	36	0,3
CD photo (CD+frais de réalisation)	2387	20
Recherche iconographique complexe	5489	46
Frais de prise de vue	9666	81

TARIF HORS TAXE PAR IMAGE

AUTRES TRAVAUX SUR DEVIS

ARRETE n° 352 CM du 20 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1300058AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code du travail institué par la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, et notamment ses articles 3322-2 et suivants relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 22 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé est remplacé comme suit :

"L'avis favorable de la commission d'attribution est transmise au ministre en charge du logement qui le notifie à l'attributaire. Celui-ci doit justifier à l'opérateur public dans le délai de deux (2) mois :

- la validité de son permis de construire pour une durée d'encore au moins de six (6) mois ou le justificatif d'une demande de prorogation prévue à l'article D. 114-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- les justificatifs des publicités réglementaires en matière de recours des tiers contre la décision d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les justificatifs de ses revenus et sur demande de l'opérateur tout justificatif prévu à l'article 18 ci-dessus sur la période des six (6) mois précédant la date de la décision d'attribution afin de permettre le calcul de sa participation financière".

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 353 CM du 20 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1300525AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code du travail institué par la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, et notamment ses articles 3322-2 et suivants relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté n° 185 CM du 3 février 2012 est remplacé comme suit :

"Il est adressé dans les meilleurs délais, à l'autorité compétente, le procès-verbal de la réunion et l'avis de la section sur tous les dossiers de demande d'aide. L'autorité compétente notifie dans les meilleurs délais la décision aux intéressés."

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 354 CM du 20 mars 2013 autorisant le déclassement d'un emplacement du domaine public routier au droit de la parcelle de terre dénommée "Hopeume 1, parcelle" cadastrée section K n° 105, sise commune de Faa'a.

NOR : DAF1300408AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre et le formulaire de demande de location de Mme Ina Tematahotoa épouse Tengaripa en date du 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 15 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le déclassement d'un emplacement du domaine public routier cadastré commune de Faa'a, section K n° 289, d'une superficie de 273 mètres carrés, est autorisé.

Et tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 100105827, établi le 18 février 2013, par le géomètre de la division "gestion du domaine".

Art. 2.— Le présent déclassement, ayant pour effet l'entrée du bien précité dans le domaine privé de la Polynésie française, est autorisé en vue d'une location au profit de Mme Ina Tematahotoa épouse Tengaripa.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 355 CM du 20 mars 2013 portant modification et consolidation du code de l'environnement de la Polynésie française.

NOR : ENV1300440AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 15 décembre 2003 modifié portant codification des réglementations territoriales en matière d'environnement, créant le code de l'environnement de la Polynésie française, et modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées en date du 4 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau intitulé "liste des espèces protégées relevant de la catégorie A" figurant à l'alinéa I de l'article A. 121-1 du code de l'environnement est remplacé par le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— La section 2 "conséquences du classement" du chapitre 1er du titre II du livre Ier est abrogée.

Art. 3.— La section 3 "dispositions particulières" du chapitre 1er du titre II du livre Ier est abrogée.

Art. 4.— La sous-section 4 "dispositions transitoires" du chapitre 1er du titre II du livre Ier est abrogée.

Art. 5.— Au livre Ier du titre II, le chapitre 2 "Désignation des espèces protégées classées" et l'ensemble de ses dispositions sont abrogés.

Art. 6.— Le chapitre 2 du titre II du livre Ier est réservé.

Art. 7.— Dans le code de l'environnement, les références aux articles D. 123-2, D. 123-3 et D. 213-1 sont remplacées par les références aux articles LP. 123-2, LP. 123-3 et LP. 213-1.

Art. 8.— Les mots : "de 1re classe" situés après les mots : "installations classées" de l'article A. 212-34 du code de l'environnement sont supprimés.

Art. 9.— L'article numéroté "A. 212-46.— Les résultats des analyses, accompagnés des informations sur les causes de la production des lixiviats, sont transmis à l'inspection des installations classées qui les archive", situé après l'article A. 212-46 et avant l'article A. 212-47, est renuméroté A. 212-46-1.

Art. 10.— Le renvoi à l'article A. 212-71, inséré dans les dispositions de l'article A. 212-71, est remplacé par un renvoi à l'article A. 212-69.

Art. 11.— Le renvoi à l'article A. 212-13, inséré dans les dispositions de l'article A. 212-115, est remplacé par un renvoi à l'article A. 212-113.

Art. 12.— L'article A. 213-10 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. A. 213-10.— L'immersion des déchets, en application de l'article LP. 213-8 du présent code, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par arrêté pris en conseil des ministres, valable exclusivement pour l'immersion sollicitée et dont la validité ne peut excéder une année".

Art. 13.— Les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article A. 221-2 du code de l'environnement sont modifiées tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Rubrique	Modifications
1137	La rubrique est déplacée à la suite de la rubrique 1136 et avant la rubrique 1138
1156	Au point "a)" de l'intitulé, la mention "1re classe" est supprimée Au point "b)" de l'intitulé, la mention "2e classe" est supprimée
1313	La phrase "La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant" est supprimée
1320	La phrase "La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :" est supprimée
1433	Les mots "à 1 tonnes" sont remplacés par "supérieure à 1 tonne"
2275	Le mot "1re" dans l'intitulé est supprimé
2360	La phrase "La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :" est ajoutée au-dessus du point "a)"
2516	Le point "a)" est formulé ainsi : "Supérieure ou égale à 25 000 mètres cubes" Le point "b)" est formulé ainsi : "Supérieure à 5 000 mètres cubes mais inférieure à 25 000 mètres cubes"
2565	Au point "1", la préposition "à" est remplacée par le verbe "a"
2717	La phrase "Nota : La quantité maximale de déchets admissible dans ces installations est d'une tonne" est supprimée

Art. 14.— L'article A. 221-3 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. A. 221-3.— La nomenclature annexée à l'article A. 221-2 du présent code définit, pour certaines rubriques, une distance d'isolement par rapport à des tiers, des propriétés voisines ou d'autres activités. En cas de distance inférieure, des dispositions spéciales seront, soit déterminées par le dossier technique, soit imposées".

Art. 15.— L'article A. 221-4 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. A. 221-4.— La commission des installations classées pour la protection de l'environnement, dite commission des installations classées, créée à l'article D. 221-2 du présent code, est appelée à donner son avis dans tous les cas où les textes en vigueur l'exigent, sur tous les projets d'arrêtés d'autorisation d'installations classées particularisés à l'exception des installations dont les prescriptions générales sont fixées par arrêté-type, ainsi qu'à étudier et proposer les projets de modifications de la réglementation".

Art. 16.— A l'article A. 222-1 second alinéa, les mots : "remis en quatre exemplaires" sont supprimés.

Art. 17.— L'article A. 222-2 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 2°, les mots : "au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée" sont remplacés par les mots : "à 100 mètres, ou plus si le directeur de l'environnement le juge utile".

II - Sont ajoutés, après le 8°, quatre points de 9° à 12° rédigés ainsi qu'il suit :

"9° Le document attestant, en cas de présence d'un/des poteau(x) d'incendie normalisé(s) à moins de 150 mètres de l'installation, sa/leur conformité à la norme applicable. A défaut, l'étude des dangers prévue au 5° du présent article doit être adaptée en conséquence ;
10° Le cas échéant, l'autorisation d'abattage d'arbres ;
11° Le cas échéant, le n° TAHITI de l'exploitant ;
12° Une estimation du montant global du projet, à titre indicatif Cette information peut être exclue, à la demande expresse du pétitionnaire, des pièces communiquées dans le cadre des éventuelles consultations publiques".

Art. 18.— L'article A. 222-5 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont insérés, à la fin du troisième alinéa, les phrases suivantes :

"Cet avis comporte également un plan de situation de l'installation, au format A4 minimum. Le nombre de copies de l'avis est fixé par le directeur de l'environnement, sans pouvoir être inférieur à 30".

II - Le cinquième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

"Le commissaire enquêteur doit visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et occupants. Lorsque ceux-ci n'ont pas pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport".

Art. 19.— Les quatre premiers alinéas de l'article A. 222-6 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport d'enquête précisant ses conclusions motivées.

La direction de l'environnement centralise les observations recueillies (avis du public, des services, du commissaire enquêteur), et les transmet à l'exploitant, en l'invitant à produire, dans les meilleurs délais, un mémoire en réponse".

Art. 20.— Le premier alinéa de l'article A. 222-10 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le directeur de l'environnement, après passage en commission des installations classées, à la connaissance du demandeur pour présenter éventuellement ses observations par écrit au directeur dans les meilleurs délais, directement ou par mandataire".

Art. 21.— L'article A. 222-11 est modifié ainsi qu'il suit :

"Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté doit statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article D. 221-4".

Art. 22.— L'article A. 222-16 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le rayon d'affichage cité dans le présent chapitre est fixé à 1 kilomètre. En fonction de la nature des risques et inconvénients inhérents à certaines installations, un rayon d'affichage plus important peut être imposé dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo. Le directeur de l'environnement peut également, suivant la nature des inconvénients, en raison de la localisation isolée d'une installation et de la nature du relief l'entourant, adapter ce rayon d'affichage en favorisant la plus grande information des tiers".

Art. 23.— L'article A. 221-25 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le dernier alinéa du point 3°) est modifié ainsi qu'il suit :

"Cette note indique également les dispositions prévues en cas de sinistre. Les mesures de prévention sont dûment justifiées".

II - Sont ajoutés après le point 8°, quatre points de 9° à 12° rédigés ainsi qu'il suit :

"9° Le document attestant, en cas de présence d'un/des poteau(x) d'incendie normalisé(s) à moins de 150 mètres de l'installation, sa/leur conformité à la norme applicable ;
10° Le cas échéant, l'autorisation d'abattage d'arbres ;
11° Le cas échéant, le n° TAHITI de l'exploitant ;
12° Une estimation du montant global de projet à titre indicatif".

Art. 24.— L'article A. 221-27 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

"L'autorisation ou le refus d'autorisation, pour les installations de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant des prescriptions générales prévues par les arrêtés-types, est délivrée à l'intéressé par arrêté du Président du gouvernement, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier au registre *ad hoc* de la direction de l'environnement".

II - Sont insérées, avant le dernier alinéa, les dispositions suivantes :

"Si l'arrêté ne relève pas uniquement des prescriptions prévues par les arrêtés-types, le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le directeur de l'environnement, après passage en commission des installations classées, à la connaissance du demandeur pour présenter éventuellement ses observations par écrit au directeur dans les meilleurs délais, directement ou par mandataire".

Art. 25.— Il est ajouté un dernier alinéa à l'article A. 221-28, rédigé ainsi qu'il suit :

"L'extrait de l'arrêté d'autorisation individuel ainsi que ses éventuels compléments sont affichés en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation".

Art. 26.— A l'article A. 221-30 du code de l'environnement, il est inséré aux paragraphes 1.7, 8.3 et 8.4 de l'annexe A de l'arrêté type n° 1414, les mots : "non concerné".

Art. 27.— A l'article A. 231-1 du code de l'environnement, le mot : "arrêté" est remplacé par le mot : "chapitre".

Art. 28.— Toutes les lignes de la colonne : "Opérations", de la section relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé au chapitre 1er du titre III du livre II du code de l'environnement, sont remplacées par une ligne unique "ICPE de 1re classe".

Toutes les lignes de la colonne "Etudes d'impact", de la section relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé au chapitre 1er du titre III du livre II du code de l'environnement, sont remplacées par une ligne unique "exigée".

Liste des espèces protégées relevant de la catégorie A

Nom scientifique	Famille	Nom vernaculaire
FLORE VASCULAIRE TERRESTRE		
Abutilon mangarevicum	Malvaceae	-
Abutilon sachetianum	Malvaceae	Ko'otea
Acalypha lepinei	Euphorbiaceae	-
Acalypha raivavensis	Euphorbiaceae	-
Achyranthes mangarevica	Amaranthaceae	-
Achyranthes marchionica	Amaranthaceae	-
Apetahia longistigmata	Campanulaceae	-
Apetahia raiateensis	Campanulaceae	'Apetahi
Apetahia seigelii	Campanulaceae	-
Apostates rapae	Asteraceae	-
Atractocarpus tahitensis (syn. *Trukia tahitensis*)	Rubiaceae	-
Bidens aoraiensis	Asteraceae	-
Bidens orofenensis	Asteraceae	-
Bischofia javanica	Euphorbiaceae	-
Botrychium daucifolium	Ophioglossaceae	-
Calanthe tahitensis var. *marquisensis*	Orchidaceae	Vahane vao
Calanthe tahitensis var. *tahitensis*	Orchidaceae	-
Charpentiera australis	Amaranthaceae	-
Christiana vescoana (syn. Tahitia vescoana)	Malvaceae	-
Coprosma rapensis var. *mangarevica*	Rubiaceae	-
Coprosma velutina	Rubiaceae	-
Corybas minutus	Orchidaceae	-
Corymborkis veratrifolia	Orchidaceae	-
Cyrtandra biflora	Gesneriaceae	Ha'ahape
Cyrtandra connata	Gesneriaceae	-
Cyrtandra elizabethae (syn. *C. marthae*)	Gesneriaceae	Ano
Cyrtandra jonesii	Gesneriaceae	-
Cyrtandra toviana	Gesneriaceae	-
Cyrtandra vescoi	Gesneriaceae	-
Dendrocnide harveyi	Urticaceae	Harato
Dicliptera clavata	Acanthaceae	-
Dicliptera forsteriana	Acanthaceae	-
Diplazium subquadripinnatum	Aspleniaceae	-
Erythrina tahitensis	Fabaceae	'Atae 'oviri, 'Oporovainui
Exocarpos psilotiformis	Santalaceae	-

Fitchia cordata	Asteraceae	Tiare 'anei
Fitchia cuneata subsp. *cuneata*	Asteraceae	-
Fitchia cuneata subsp. *tahaensis*	Asteraceae	-
Fitchia mangarevensis	Asteraceae	-
Geniostoma clavatum	Loganiaceae	-
Glochidion papenooense	Phyllanthaceae	-
Glochidion hivaoaense	Phyllanthaceae	-
Glochidion huahineense	Phyllanthaceae	-
Gossypium hirsutum var. *taitense*	Malvaceae	Cotonnier, Vavai, Vavai ma'ohi, Haha'avai
Gouania mangarevica	Rhamnaceae	Tarakoa
Grewia tahitensis	Malvaceae	Mao, Haupa'a
Gyrocarpus americanus subsp. *americanus*	Hernandiaceae	'Oporovainui
Habenaria cryptostyla	Orchidaceae	-
Habenaria marquisensis	Orchidaceae	-
Habenaria tahitensis	Orchidaceae	-
Haloragis erecta subsp. erecta	Haloragidaceae	-
Haloragis stokesii	Haloragidaceae	Age
Haroldiella rapaensis	Urticaceae	Ohe'ohe
Haroldiella sykesii	Urticaceae	-
Hernandia moerenhoutiana subsp. *campanulata*	Hernandiaceae	-
Hernandia moerenhoutiana subsp. *elliptica*	Hernandiaceae	Turina
Hibiscus australensis	Malvaceae	'Autia , Rautia, Vavau, Fautea, 'Autea
Kadua grantii (syn. *Hedyotis grantii*)	Rubiaceae	-
Kadua lucei (syn. *Hedyotis lucei*)	Rubiaceae	-
Kadua nukuhivensis (syn. *Hedyotis nukuhivensis*)	Rubiaceae	-
Kadua raiateensis (syn. *Hedyotis raiateensis*)	Rubiaceae	-
Kadua tahuatensis (syn. *Hedyotis tahuatensis*)	Rubiaceae	-
Lebronnecia kokioides	Malvaceae	Fau 'iki, Fautea, Fautona, Hautea
Lepinia marquisensis	Apocynaceae	-
Lepinia taitensis	Apocynaceae	'A'aia, Ma'ama'aitai,-Ma'ama'atai, Ma'ama'a i ra'au, Mamatai
Lindsaea tetragona	Dennstaedtiaceae	-
Liparis clypeolum subsp. *clypeolum*	Orchidaceae	'Autahi, Opiarapoa
Liparis clypeolum subsp. *cuspidata* (syn. *L. cuspidata*)	Orchidaceae	-
Lipocarpha mangarevica	Cyperaceae	-
Macaranga truncata	Euphorbiaceae	-
Melicope bracteata	Rutaceae	-

Melicope fatuhivensis	Rutaceae	'Auona
Melicope inopinata	Rutaceae	-
Melicope tekaoensis	Rutaceae	-
Meryta brachypoda	Araliaceae	Puru, Kofe
Meryta lucida	Araliaceae	'Ofepara
Meryta salicifolia	Araliaceae	'Ofepara
Metatrophis margaretae	Urticaceae	Maroro
Moerenhoutia commelynae (syn. *M. plantaginea*)	Orchidaceae	Tupu, Tupu tupu
Mussaenda raiateensis		-
Myoporum rapense subsp. *rapense*	Myoporaceae	Gaio
Myoporum rimatarense	Myoporaceae	-
Myoporum stokesii	Myoporaceae	Naio, Gaio
Myrsine hartii	Myrsinaceae	-
Myrsine longifolia	Myrsinaceae	-
Nicotiana fatuhivensis (syn. *N. fragrans var. fatuhivensis*)	Solanaceae	Pua momona
Ochrosia brownii (syn. *Neisosperma brownii*)	Apocynaceae	-
Ochrosia fatuhivensis	Apocynaceae	Ho'ei
Ochrosia tahitensis	Apocynaceae	Tamore mou'a
Oparanthus teikiteetinii	Asteraceae	-
Ophiorrhiza nelsonii	Rubiaceae	-
Ophiorrhiza orofenensis	Rubiaceae	-
Ophiorrhiza platycarpa	Rubiaceae	-
Ophiorrhiza scorpioidea	Rubiaceae	-
Ophiorrhiza setosa	Rubiaceae	-
Ophiorrhiza solanderi	Rubiaceae	-
Ophiorrhiza subumbellata	Rubiaceae	-
Ophiorrhiza tahitensis	Rubiaceae	-
Oreobolus furcatus	Cyperaceae	-
Osteomeles anthyllidifolia	Rosaceae	-
Oxalis gagneorum	Oxalidaceae	-
Pacifigeron rapensis (syn : Erigeron rapensis)	Asteraceae	-
Pavonia domatiifera	Malvaceae	-
Pavonia papilionacea	Malvaceae	Fautea
Pelagodoxa henryana	Arecaceae	Palmier des Marquises, Palmier de Taipivai, Enu, Ha'ari rohutu
Peristylus societatis	Orchidaceae	-
Phyllanthus aoraiensis	Phyllanthaceae	-
Phyllostegia tahitensis	Lamiaceae	-
Pilea bisepala	Urticaceae	-

Pilea occulta	Urticaceae	-
Pilea sancti-johannis	Urticaceae	-
Pilea solanderi	Urticaceae	-
Pisonia amplifolia	Nyctaginaceae	-
Pisonia austro-orientalis	Nyctaginaceae	Pokea
Pisonia brownii	Nyctaginaceae	-
Pisonia coronata	Nyctaginaceae	-
Pisonia graciliscens	Nyctaginaceae	-
Pisonia rapaensis	Nyctaginaceae	-
Pittosporum raivavaeense	Pittosporaceae	-
Plakothira parviflora	Loasaceae	-
Plakothira perlmanii	Loasaceae	-
Planchonella tahitensis (syn. *Pouteria grayana* var. *grayana, Pouteria grayana* var. *florencei, Pouteria tahitensis*)	Sapotaceae	Torotea, Karaka, Moto
Polyscias tahitensis	Araliaceae	'Apape mono'i
Pritchardia mitiaroana (syn. *P. vuylstekeana, P. pericularum*)	Arecaceae	Palmier de Makatea, Tavevo, Umeume
Psychotria franchetiana	Rubiaceae	-
Psychotria grantii	Rubiaceae	-
Psychotria lepiniana	Rubiaceae	-
Psychotria marauensis	Rubiaceae	-
Psychotria speciosa	Rubiaceae	-
Psychotria trichocalyx	Rubiaceae	-
Psychotria tubuaiensis	Rubiaceae	-
Rauvolfia nukuhivensis (syn. *Ochrosia nukuhivensis*)	Apocynaceae	Tueiao, Tueiau
Rauvolfia sachetiae	Apocynaceae	-
Santalum insulare var. alticola	Santalaceae	Ahi
Santalum insulare var. insulare	Santalaceae	Ahi
Santalum insulare var. margaretae	Santalaceae	Ahi
Scaevola tahitensis	Goodeniaceae	-
Sclerotheca arborea	Campanulaceae	-
Sclerotheca forsteri	Campanulaceae	-
Sclerotheca jayorum	Campanulaceae	-
Sclerotheca magdalenae	Campanulaceae	-
Sclerotheca oreades	Campanulaceae	-
Senecio stokesii	Asteraceae	-
Senna glanduligera	Caesalpiniaceae	Paoratuumato, Paoratu mato
Serianthes rurutensis	Mimosaceae	'Ai'ai
Sesbania coccinea subsp. atollensis var. *atollensis*	Fabaceae	'Ofai, Kofai, Faifai
Sesbania coccinea subsp. *atollensis* var.	Fabaceae	Kohai

marchionica		
Sesbania coccinea subsp. *atollensis* var. *parkinsonii*	Fabaceae	'Ofai
Sesbania coccinea subsp. *atollensis* var. *quaylei*	Fabaceae	Kohai
Sesbania coccinea subsp. *atollensis* var. *tuamotensis*	Fabaceae	Kofai, Kofai
Sideroxylon nadeaudii (syn. *Nesoluma nadeaudii*)	Sapotaceae	-
Sophora mangarevaensis	Fabaceae	Paina
Sophora raivavaeensis	Fabaceae	-
Sophora rapaensis	Fabaceae	-
Stichorkis caespitosa (syn. *Liparis revoluta*)	Orchidaceae	-
Streblus pendulinus	Moraceae	-
Tabernaemontana pandacaqui	Apocynaceae	Faiate, Porohitimatavai
Taeniophyllum elegantissimum	Orchidaceae	-
Terminalia glabrata var. glabrata	Combretaceae	'Autera'a, 'Autara'a, 'Auari'iroa
Terminalia glabrata var. haroldii	Combretaceae	'Autera'a, Tara'ire
Terminalia glabrata var. koariki	Combretaceae	Koueriki, Kouariki
Tetragonia tetragonioides	Aizoaceae	-
Ximenia americana var. *americana*	Olacaceae	Rama
Zanthoxylum nadeaudii	Rutaceae	Ahumou
FAUNE MALACOLOGIQUE		
Partulidés		'Areho
FAUNE MALACOLOGIQUE		
Atrina vexillum	Pinnidae	Moule géante, oota
Cassis cornuta	Cassidae	Casque, pu tara
Charonia tritonis	Cymatiidae	Triton , pu
Cypraecassis rufa	Cassidae	Casque , pu tara
FAUNE ICHTYOLOGIQUE MARINE		
Manta sp.	Mobulidae	Raie manta , fafa piti
REPTILES MARINS		
Caretta caretta	Cheloniidae	Tortue caouanne
Dermochelys coriacea	Dermochelyidae	Tortue luth
Eretmochelys imbricata	Cheloniidae	Tortue imbriquée
Lepidochelys olivacea	Cheloniidae	Tortue olivâtre
FAUNE AVIAIRE TERRESTRE		
Acrocephalus atyphus	Silviidae	Oromao, Rousserolle de Rimatara
Acrocephalus caffer (Sparmman)	Silviidae	Otatare, Manu ofe, Rousserolle à long bec
Acrocephalus mendanae	Silviidae	Komako, Rousserolle de Marquises du sud
Acrocephalus percenis	Silviidae	Komako, Rousserolle des Marquises
Acrocephalus rimatarae	Silviidae	Oromao, Rousserolle de Rimatara

Aerodramus leucophaeus	Apodidae	'Opea'a, Salangane de la Société
Anas superciliosa	Anatidae	Mo'ora oviri, Canard à sourcils
Butorites striatus patruelis	Ardeidae	A'o , Héron vert,
Collocalia ocista	Apodidae	Kopeka, salangane des Marquises
Ducula aurorae	Columbidae	Rupe , Carpophage de la Société
Ducula galeata	Columbidae	Upe , Carpophage des Marquises,
Gallicolumba erythroptera	Columbidae	Tutururu, Gallicolombe erythroptère,
Gallicolumba rubescens	Columbidae	Kotue, Gallicolombe des Marquises
Hirundo tahitica	Hirundinidae	'Opea'a, Hirondelle de Tahiti
Numenius tahitensis	Scolopacidae	Teu'e, Courlis d'Alaska
Pomarea iphis	Monarchidae	Pati 'oti'o, Monarque iphis
Pomarea mendozae	Monarchidae	Koma'o atua, Monarque marquisien
Pomarea nigra	Monarchidae	Omama'o, Monarque de Tahiti,
Pomarea whitneyi (Murphy et Matthews)	Monarchidae	'O'mao, Monarque de Fatu Hiva
Porzana tabuensis	Rallidae	Meho, Moho, Marouette fuligineuse,
Prosobonia cancellata	Scolopacidae	Titi, Chevalier des Tuamotu,
Ptilinopus chalcurus	Columbidae	U'upa , Ptilope de Makatea,
Ptilinopus coralensis	Columbidae	'O'o , Ptilope des Tuamotu
Ptilinopus dupetithouarsii	Columbidae	Kuku, Ptilope de Petit-Thouars
Ptilinopus huttoni	Columbidae	Koko, Ptilope de Hutton,
Ptilinopus purpuratus	Columbidae	U'upa, Ptilope de la Société
Todiramphus gambieri	Alcedidae	Koteuteu, Martin chasseur de Niau
Todiramphus goddefroyi	Alcedidae	Pahi, Martin chasseurs des Marquises
Todiramphus tutus	Alcedidae	Otatare, Martin chasseurs respecté
Todiramphus veneratus	Alcedidae	Ruro, Martin chasseur vénéré
Vini Kuhlii	Psittacidae	'Ura , Lori de Kuhl
Vini peruviana	Psittacidae	Vini, Lori nonette
Vini ultramarina	Psittacidae	Pihiti, Lori des Marquises
FAUNE AVIAIRE MARINE		
Nesofregatta fuliginosa	Procellariidae	Océanite à gorge blanche
Pseudobulweria rostrata	Procellariidae	Noha, Pétrel de Tahiti
Pterodoma ultima	Procellariidae	Pétrel de Murphy
Pterodroma alba	Procellariidae	Pétrel à poitrine blanche
Pterodroma leucoptera	Procellariidae	Pétrel de Gould

Toutes les lignes de la colonne "Notice d'impact", de la section relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé au chapitre 1er du titre III du livre II du code de l'environnement, sont supprimées.

Art. 29.— Le dernier alinéa de l'article A. 311-1 est modifié ainsi qu'il suit :

"- et, d'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les dispositions réglementaires et notamment par le livre Ier du présent code ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'environnement".

Art. 30.— Le libellé "sous-section 3 - chasse audiovisuelle" créé par l'article 12 de l'arrêté n° 306 CM du 20 février 2008 modifiant les articles A. 121-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux espèces, est abrogé.

Art. 31.— Les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 1472 CM du 26 décembre 1997 modifié sont rédigés comme suit :

"Cette charte est établie avant le 30 juin 2010.

Le comité de gestion établit son règlement intérieur".

Art. 32.— Pour les besoins de la consolidation du code de l'environnement avec l'ensemble des textes réglementaires le modifiant, toutes les références dans le code de l'environnement de la Polynésie française à des dispositions réglementaires antérieures au 15 décembre 2003 sont supprimées.

Art. 33.— Pour les besoins de la consolidation du code de l'environnement avec l'ensemble des textes réglementaires le modifiant, toutes les définitions insérées dans tous les articles du code sont classées par ordre alphabétique.

Art. 34.— Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

ARRETE n° 357 CM du 21 mars 2013 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Pirae.

NOR : SAU1300321AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 11 juillet 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 9-2012 du 28 mars 2012 du conseil municipal relatif à l'approbation par le conseil municipal de la rectification du plan de délimitation des zones de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Pirae portant sur le reclassement des parcelles K-281 et K-282 en zone UC.

Le dossier des pièces graphiques officielles est modifié par les documents suivants(1) :

- plan n° 36-1R du 28 mars 2012, représentant le plan de délimitation des zones à l'échelle 1/20 000e, en remplacement du plan n° 36 du 23 mars 2011 ;
- plan n° 36-a-1R du 28 mars 2012, représentant le plan de délimitation des zones à l'échelle 1/5 000e, en remplacement du plan n° 36-a du 23 mars 2011.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

(1) Ils peuvent être consultés au service de l'urbanisme.

ARRETE n° 358 CM du 21 mars 2013 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete.

NOR : SAU1300337AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1730 CM du 19 novembre 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 27 mars 2012 du conseil municipal relatif à l'approbation par le conseil municipal de la rectification de certaines zones UE du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 20 août 2012 au 22 septembre 2012 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 17 octobre 2012 ;

Vu la délibération n°2012-122 du 13 décembre 2012 du conseil municipal relatif à l'approbation par le conseil municipal de la rectification de certaines zones du plan général d'aménagement de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete portant sur le retrait total ou partiel de certaines zones UE et sur le nouveau tracé de certaines zones urbaines.

Le dossier des pièces graphiques officielles est modifié par les documents suivants(1) :

- plan n° 135-1a-2R du 13 décembre 2012, représentant le plan de délimitation des zones à l'échelle 1/5 000e, en remplacement du plan n° 02-4 du mois de juin 2003 ;
- plan n° 135-1b-2R du 13 décembre 2012, représentant le plan des voiries à l'échelle 1/10 000e, en remplacement du plan n° 03-2 du mois de juin 2003 ;
- plan n° 135-1c-2R du 13 décembre 2012, représentant les secteurs à rénover à l'échelle 1/10 000e, en remplacement du plan n° 04-1 du mois de juin 2003.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

(1) Ils peuvent être consultés au service de l'urbanisme.

NOR : EVT1300483AC

Par arrêté n° 356 CM du 20 mars 2013.— Est approuvée la délibération n° 01 EVT 2013 du 21 février 2013 portant fixation des tarifs de mise à disposition d'espaces de vente et d'exposition pour la semaine de la vanille et la foire agricole de Polynésie française.

Délibération n° 01 EVT 2013 du 21 février 2013

Le conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 31 août 2009 portant nomination de Mlle Tatiana Hart en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 13 août 2008 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Le conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— L'établissement public Vanille de Tahiti est autorisé à mettre à disposition des espaces de vente et d'exposition suivant les tarifs détaillés ci-après :

Exposition semaine de la vanille :

	Superficie	Une façade	Deux façades (angle)
Espace producteur	9 m²	9 091 F CFP/HT	
Espace préparateur	9 m²	18 182 F CFP/HT	27 273 F CFP/HT
Espace vente autres produits	9 m²	23 182 F CFP/HT	32 273 F CFP/HT

Exposition vanille de Tahiti à la foire agricole de Polynésie française :

- espace producteur de vanille de Tahiti pour la vente de leurs lianes ou leurs pots de lianes (9 m²) : 6 364 F CFP HT ;
- espace préparateur de vanille de Tahiti (titulaire du brevet de préparateur) pour la vente de leur vanille préparée et leurs produits dérivés (3 m²) : 12 727 F CFP HT.

Les espaces comprennent une (1) table de 1,80 m x 0,90 m nue, deux (2) chaises. La signalétique de l'exposition de vente Vanille de Tahiti est incluse dans la prestation.

Art. 2.— Les tarifs de ces prestations de services s'entendent hors taxes.

Art. 3.— La délibération n° 09 EVT 2011 du 17 mars 2011 portant fixation des tarifs de mise à disposition d'espaces de vente et d'exposition pour la semaine de la vanille et la foire agricole de la Polynésie est abrogée.

Art. 4.— La directrice et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président. Un administrateur.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 156 PR du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 85 PR du 22 février 2013 modifiant l'arrêté n° 3373 PR du 10 décembre 2008 portant classement par étoiles de l'établissement Kia Ora Resort and Spa.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 décembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu l'arrêté n° 547 CM du 24 avril 2001 fixant les règles de fonctionnement de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme prévue au titre VI de la délibération définissant les catégories d'établissement d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu l'arrêté n° 1222 CM du 24 octobre 2006 modifié fixant les caractéristiques des panonceaux signalant les établissements d'hébergement de tourisme classés ;

Vu l'arrêté n° 85 PR du 22 février 2013 modifiant l'arrêté n° 3373 PR du 10 décembre 2008 portant classement par étoiles de l'établissement Kia Ora Resort and Spa,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 85 PR du 22 février 2013 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 157 PR du 19 mars 2013 portant délégation à M. Temauri Foster pour signer, au nom du Président de la Polynésie française, ordonnateur territorial du Fonds européen de développement (FED), la convention de financement par laquelle l'Union européenne s'engage à financer le programme régional du 10e FED pour le Pacifique (programme Integre).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article n° 14 du règlement n° 2304/2002 de la Commission européenne du 20 décembre 2002, portant application de la décision du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Temauri Foster, ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, pour signer, au nom du Président de la Polynésie française, ordonnateur territorial du Fonds européen de développement (FED), la convention par laquelle l'Union européenne s'engage à financer le programme régional du 10e FED pour le Pacifique (programme Integre).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la Commission européenne et à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 158 PR du 20 mars 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 18 au 27 mars 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 159 PR du 20 mars 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Chantal Tahiata, du 20 mars au 3 avril 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 172 PR du 22 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1169 PR du 2 novembre 2012 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 modifiée organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 23 février 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 432 CM du 26 mars 2012 relatif à la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 946 CM du 20 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1169 PR du 2 novembre 2012 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1169 PR du 2 novembre 2012 susvisé, les termes : "UPPF : M. Cédric Vidal" sont remplacés par : "CSMGCTP : François Gabella".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 1738 MEF du 20 mars 2013 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Polynésie dans le cadre du salon du nautisme 2013 à Aorai Tinihau.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque de Polynésie en date du 21 février 2013, reçue le 12 mars 2013 ;

Vu la saisine pour avis du maire de la commune de Pirae en date du 12 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La Banque de Polynésie est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 24 mars 2013 dans le cadre du salon du nautisme organisé dans la salle Aorai Tinihau.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée pour pouvoir faire travailler quatre salariés, tel que précisé dans les avis favorables des délégués syndicaux et du comité d'entreprise du 21 février 2013, et sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à 3211-13, lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé visé à l'article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1793 MEF du 21 mars 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 18244 MEF/DGRH/SGC du 31 octobre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 5 compétente à l'égard des ingénieurs, maîtres de formation professionnelle en chef, maîtres de formation professionnelle, du jeudi 14 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 19 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, les agents dont les noms suivent :

Civilité	Nom	Epouse	Prénoms	Date de naissance
M.	Branaa		Philippe	03/06/1960
M.	Cheou		Djeen	18/01/1959

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1795 MEF du 21 mars 2013 portant maintien de M. Teddy Maraetefau Tearoha, agent technique en chef, 3e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 951 MSA/PEL du 11 juin 2003 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2001 de certains agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2079 MEF du 22 décembre 2008 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale au bénéfice de M. Teddy Tearoha ;

Vu la demande de renouvellement de décharge d'activité de service de l'intéressé du 23 avril 2012 ;

Vu la demande de renouvellement de décharge d'activité de service de la confédération syndicale CSTP-FO du 18 septembre 2012 ;

Vu le courrier n° 19890 MEF/DGRH/SGC du 29 novembre 2012 ;

Vu le courrier n° 4575 MAE/SDR/PEF-brh du 6 décembre 2012 ;

Vu le courrier n° 438 MEF/DGRH du 11 janvier 2013 ;

Vu le courrier n° 177 MAE/SDR/PEF-brh du 17 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, M. Teddy Maraetefau Tearoha, agent technique en chef, 3e échelon, est maintenu en décharge totale d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale au profit de la Confédération syndicale CSTP-FO du 13 avril 2012 au 31 décembre 2013 au soir.

Art. 2.— Au regard de la décharge totale d'activité de service accordée, la situation de l'intéressé sera à nouveau examinée, trois (3) mois avant l'échéance de la présente décharge.

Art. 3.— L'arrêté n° 1486 PR du 31 mars 2011 portant maintien de M. Teddy Maraetefau Tearoha, agent technique en chef, 3e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière est abrogé le 13 avril 2012 ; imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à M. Teddy Maraetefau Tearoha et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1796 MEF du 21 mars 2013 portant maintien de M. Christophe Suberbielle, attaché, 6e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics au profit des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 23 février 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 5265 MEF/DGRH du 9 juillet 2012 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2012 de M. Christophe Suberbielle, attaché, affecté à la direction des impôts et des contributions publiques en décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) ;

Vu la demande de renouvellement de décharge d'activité de service de l'intéressé du 23 avril 2012 ;

Vu la demande de renouvellement de décharge d'activité de service de la Confédération syndicale CSTP-FO du 24 avril 2012 ;

Vu le courrier n° 19888 MEF/DGRH/SGC du 29 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée, M. Christophe Suberbielle, attaché, 6e échelon, est maintenu, à titre de régularisation, en décharge totale d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale au profit de la Confédération syndicale CSTP-FO pour une durée de trois (3) ans à compter du 13 avril 2012 ; imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 2.— L'arrêté n° 3152 PR du 30 juin 2010 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale, au bénéfice de M. Christophe Suberbielle, attaché, 5e échelon, en fonction au service des contributions, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe Suberbielle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1797 MEF du 21 mars 2013 portant maintien de Melle Bénédicte Marie Renaud de la Faverie, attaché, 5e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics au profit des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 23 février 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 1970 MEF/PEL du 23 mai 2011 portant avancement d'échelon au titre des années 2008 et 2010 de Mlle Bénédicte Renaud de la Faverie, attaché de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la demande de prolongation de décharge d'activité de service de l'intéressée du 23 avril 2012 ;

Vu la demande de prolongation de décharge d'activité de service de la Confédération syndicale CSTP-FO du 24 avril 2012 ;

Vu le courrier n° 19891 MEF/DGRH/SGC du 29 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée, Mlle Bénédicte Marie Renaud de la Faverie, attaché, 5e échelon, est maintenue, à titre de régularisation, en décharge totale d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale au profit de la confédération syndicale CSTP-FO pour une durée de trois (3) ans à compter du 13 avril 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 1485 PR du 31 mars 2011 portant maintien de Mlle Bénédicte Marie Renaud de la Faverie, attaché, 4e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière CSTP-FO est abrogé ; imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à Mlle Bénédicte Marie Renaud de la Faverie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1798 MEF du 21 mars 2013 portant maintien de M. Patrick Gérard Handerson, infirmier de classe supérieure, 6e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics au profit des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 23 février 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 5204 MEF du 25 août 2011 portant reclassement de M. Patrick Gérard Handerson, infirmier de classe supérieure, en décharge totale d'activité de service pour exercer une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) ;

Vu la demande de prolongation de décharge d'activité de service de l'intéressé du 23 avril 2012 ;

Vu la demande de prolongation de décharge d'activité de service de la Confédération syndicale CSTP-FO du 24 avril 2012 ;

Vu le courrier n° 19888 MEF/DGRH/SGC du 29 novembre 2012 ;

Vu le courrier n° 10575 MSS/DSP/BRHF du 14 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée, M. Patrick Gérard Handerson, infirmier de classe supérieure, 6e échelon, est maintenu, à titre de régularisation, en décharge totale d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale au profit de la Confédération syndicale CSTP-FO pour une durée de trois (3) ans à compter du 13 avril 2012.

Art. 2.— L'arrêté n° 1484 PR du 31 mars 2011 portant maintien de M. Patrick Gérard Handerson, infirmier de classe supérieure, 6e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale au profit de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière CSTP-FO est abrogé ; imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à M. Patrick Gérard Handerson et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1848 MEF du 22 mars 2013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 236 MEF/DGRH du 15 janvier 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif

principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 3903 MEF/DGRH du 12 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté, le 28 février 2013 à 12 heures, le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade en raison de l'absence de candidature.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1849 MEF du 22 mars 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7974 MEF/DGRH du 18 octobre 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 ;

Vu l'arrêté n° 11 MEF/DGRH du 2 janvier 2013 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 3856 MEF/DGRH du 11 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010, dans l'ordre de mérite :

- M. Julien Lemaire ;
- Mlle Tereata Guilloux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 1698 MET du 20 mars 2013 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage, sis dans la vallée de Pakiu, commune de Nuku Hiva, au profit de la SARL Eau des Marquises.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu les demandes formulées par M. Germain Gendron, gérant de la SARL Eau des Marquises, par lettres datées du 5 avril et 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nuku Hiva en date du 11 avril 2012 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Marquises, direction de l'équipement, par lettre n° 243 MAE/DEQ/MARQ du 11 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement par lettre n° 1710 MEM/ENV du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis des membres de la commission du domaine public en date du 15 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SARL Eau des Marquises l'empiétement sur la servitude de curage, d'une superficie de 5,6 mètres carrés, au droit de la terre Kamanakea sise dans la vallée de Pakiu, commune de Nuku Hiva.

Tel que le tout figure sur le plan de masse daté de février 2012, préparé par M. Edwin Atger et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiétement sur la servitude de curage est destiné à l'installation des ouvrages hydrauliques comprenant le système de captage de l'eau, d'une superficie de4,6 mètres carrés et la canalisation PVC 2, d'une superficie de 1 mètre carré.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que la SARL Eau des Marquises s'engage à respecter :

1° Elle est tenue de solliciter les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme ;
2° Elle est tenue de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement, en cas d'intervention sur le domaine public fluvial ;
3° Afin de permettre le roulage d'engins de terrassement et de curage, la canalisation PVC 2, située sur la servitude de curage doit être enterrée, protégée et signalée. Le transport de l'eau par la canalisation PVC 2, depuis le captage jusqu'à l'usine d'embouteillage, s'effectuera hors de la servitude de curage et dont la pose et l'entretien seront à la charge du pétitionnaire ;
4° Elle est tenue d'assurer l'entretien de la zone occupée ;
5° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
6° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Elle ne peut mettre en cause le pays en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris dans le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;
7° Elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement accompagné d'un document d'arpentage devra être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et personnel. Le non-respect des engagements pris par la SARL Eau des Marquises et des recommandations de la direction de l'équipement, entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 6.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 1699 MET du 20 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis dans la commune de Faa'a, au profit de Mlle Thérèse Mamatui.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 258 CM du 4 mars 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis commune de Faa'a, section T2 n° 268, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration ;

Vu la demande de renouvellement et de transfert de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier formulée par Mlle Thérèse Mamatui, par lettre en date du 15 mai 2011 ;

Vu l'avis sollicité au maire de la commune de Faa'a par lettre n° 5428 DEQ/GEG du 26 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti, direction de l'équipement, par lettre n° 2723-12 STT du 6 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public en sa séance du 15 novembre 2012

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Thérèse Mamatui l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, d'une superficie de 100 mètres carrés, au droit de la parcelle cadastrée section T2 n° 268, sis à Pamatai, dans la commune de Faa'a.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan d'alignement n° 986-020-22-11535 daté du 7 juin 2012 et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'occupation visée à l'article 1er du présent arrêté, est accordée pour l'exploitation d'un commerce ambulant d'alimentation de type roulotte, du lundi au dimanche, de 17 heures à 22 heures.

Art. 3.— La présente autorisation, consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies que Mlle Thérèse Mamatui s'engage à respecter, à savoir :

- elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française et de se conformer à celle-ci pour la poursuite de son activité ;
- elle est tenue d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté ;
- elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- elle est tenue de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, les attestations relatives aux contrats d'assurance qu'elle aura souscrits ;
- elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- elle est tenue d'acquitter tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de commerce ambulant.

Art. 4.— La bénéficiaire n'empiétera pas l'espace concédé à un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation et selon les indications qui lui sont données par les agents de la direction de l'équipement.

Elle ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé.

Art. 5.— L'installation de ce commerce et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site.

Art. 6.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par Mlle Thérèse Mamatui et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 7.— La présente autorisation ne peut être considérée comme un bail commercial.

Art. 8.— Toute cession ou toute location par la bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 9.— L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution des obligations par la bénéficiaire.

Art. 10.— La redevance mensuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), à compter de la date du présent arrêté, est fixée à la somme de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

En cas de versement tardif de redevance, les sommes dues seront majorées de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public.

Art. 11.— La présente autorisation peut être retirée pour tout motif d'intérêt général par l'autorité compétente sans indemnisation du bénéficiaire évincé.

Art. 12.— Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 13.— A l'expiration de la présente autorisation, à quelque époque que ce soit et pour quelque cause qu'elle arrive, la bénéficiaire est tenu de libérer les lieux le lendemain de la réception de la notification de la résiliation par l'administration.

Art. 14.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

Art. 15.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
James SALMON.

Page LEXPOL 58 sur 100

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 1563 MRM du 18 mars 2013 accordant l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de la société civile aquacole Socamarine.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 288 CM du 4 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. Heimanu Andrew Smidt, au profit de la société civile aquacole Socamarine ;

Vu la demande d'agrément aquacole de la société civile aquacole Socamarine en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines n° 175 DRM du 10 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française est octroyé à la société civile aquacole Socamarine demeurant à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, identifiée par le n° TAHITI 984302.

Art. 2.— L'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française est accordé pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément ainsi octroyé est spécifiquement matérialisé par une carte d'aquaculteur agréée de Polynésie française, émise par la direction des ressources marines au nom du titulaire.

Art. 3.— L'octroi et le maintien de la qualité d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française sont soumis aux clauses et conditions, toutes de rigueur, prévues par la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Pratiquer l'aquaculture conformément aux techniques définies à l'article 2 de la délibération susvisée ;
2° Compléter et remettre à la direction des ressources marines :

- ses données de production avant le 31 mars de chaque année ;
- ses comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ;
- ses statistiques mensuelles de vente.

Art. 4.— La demande de renouvellement de l'agrément d'aquaculteur professionnel devra être effectuée deux (2) mois au moins avant le terme de la période de validité prévue à l'article 2 du présent arrêté, par le titulaire et adressée par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur la demande.

Art. 5.— Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance de l'agrément d'aquaculteur professionnel, doit faire l'objet par son titulaire ou une personne dûment mandatée, d'une déclaration desdits changements à la direction des ressources marines au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.— L'agrément d'aquaculture professionnel accordé *supra,* peut être suspendu ou abrogé tel que prévu par les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1736 MRM du 20 mars 2013 accordant à M. Hubert Henri Mongarde le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 13 mars 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 20 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hubert Henri Mongarde, armateur du navire dénommé Vaikeamana II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4564, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,36 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,45 mètres ;
e) Puissance motrice : 140 CV (essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Hubert Henri Mongarde est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauché par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2594 MRM du 10 avril 2012, accordant à M. Hubert Henri Mongarde le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie français.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à M. Hubert Henri Mongarde et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Temauri FOSTER.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 1730 MAA du 20 mars 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Makamea, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A n° 3069, au profit de la direction des enseignements secondaires.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 896 MEJ du 2 avril 2012 du ministre en charge de l'éducation ;

Vu le bordereau n° 2575 MAA du 22 novembre 2012 du ministre en charge des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Makamea, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A n° 3069, d'une superficie de 1 063 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la direction des enseignements secondaires.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 4 janvier 2013 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion, l'entretien d'un internat et la réhabilitation des bâtiments du collège de Atuona. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à *trois millions huit cent quatre-vingt-trois mille cent trente-neuf francs CFP* (3 883 139 F CFP) soit 3 653 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'éducation conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1731 MAA du 20 mars 2013 autorisant la location d'une emprise (lot 1) à détacher des parcelles de terre domaniale dénommées Peeura : lot B du lot 7 et Peeura : lot A du lot 7 cadastrées section H n° 406 et n° 407, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Tamaria Jeanne Tehikihinuhatu et M. Alain Maru Puhi.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Tekohuotohotika Joseph Tehikihinuhatu et Mlle Tamaria Jeanne Tehikihinuhatu en date du 16 juin 2011 ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Tamaria Jeanne Tehikihinuhatu et M. Alain Maru Puhi, et l'accord de M. Tekohuotohotika Joseph Tehikihinuhatu, en date du 12 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 542 mètres carrés (lot 1) à détacher des parcelles de terre domaniale dénommées Peeura : lot B du lot 7 et Peeura : lot A du lot 7 cadastrées sections H n° 406 et n° 407, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mlle Tamaria Jeanne Tehikihinuhatu et M. Alain Maru Puhi, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-un mille trois cents francs CFP* (81 300 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Le ministre de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1732 MAA 20 mars 2013 autorisant la location d'une emprise (lot 9) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6 cadastrée sections H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Lydia Hoaparau épouse Manea et M. Jacob Virihia Manea.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Lydia Hoaparau épouse Manea et M. Jacob Virihia Manea en date du 30 juin 2011 ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Lydia Hoaparau épouse Manea et M. Jacob Virihia Manea en date du 12 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 387 mètres carrés (lot 9) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6 cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mme Lydia Hoaparau épouse Manea et M. Jacob Virihia Manea, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinquante-huit mille cinquante francs CFP* (58 050 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Le ministre de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1602 MEM/ENV du 18 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 1937 MEM/ENV du 13 mars 2012 et autorisant le service de la culture et du patrimoine à installer et exploiter un entrepôt couvert dans la vallée de Tipaerui, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas-Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1937 MEM/ENV du 13 mars 2012 ;

Vu la demande formulée par M. le directeur de l'équipement, enregistrée sous le numéro 13-06 ENV/IC ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 19 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 16 de l'arrêté n° 1937 MEM/ENV du 13 mars 2012 "Toutes les portes et fermetures des murs séparatifs ainsi que les ferme-porte ou autre dispositif assurant la fermeture automatique des portes présentent les caractéristiques REI 120 minimum et incombustible." est modifié comme suit :

"Toutes les portes et fermetures des murs séparatifs des cellules présentent les caractéristiques EI 120 minimum et incombustible. Les portes sont munies d'un ferme-porte."

Art. 2.— L'article 17 "Les portes et conduites sont coupe-feu de degré 0 heures 30" est modifié comme suit :

"Les portes intérieures des cellules et conduits sont coupe-feu 1/2 heure".

Art. 3.— L'article 20 "Les éléments porteurs verticaux, les planchers, façades et toitures, structure en béton armé ou complexe béton armé/béton cellulaire présentent une stabilité au feu de degré 2 heures." est modifié comme suit :

"Les éléments porteurs verticaux, les planchers, façades, structure en béton armé ou complexe béton armé/béton cellulaire présentent une stabilité au feu de degré 2 heures. La charpente métallique présente une stabilité au feu de degré 1/4 heure (R 15)."

Art. 4.— Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 1937 MEM/ENV du 13 mars 2012 est inchangé.

Art. 5.— Une copie de l'ensemble des arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS-ZAVALA.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1630 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Mairipehe".

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 673 MSS/DSP/CHSP du 6 mars 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Page LEXPOL 63 sur 100

Arrête :

Article 1er.— Mme Monique Lilloux épouse Bennett est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Snack Mairipehe", sis PK 44,300, côté montagne, Mataiea, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place ou à emporter de 120 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés de type chinois, des produits de sandwicherie, des préparations à base de poisson cru, des grillades et des pâtisseries à la crème ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Mairipehe" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0434. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Article 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1631 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant Star Studio".

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 675 MSS/DSP/CHSP du 6 mars 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Kathleen Demedy est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Restaurant Star Studio", sis au centre commercial Fare Tony, Papeete, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place de 70 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés, des grillades, des hamburgers, des préparations à base de poisson cru, des préparations sans cuisson et des pâtisseries stables à température ambiante ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant Star Studio" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0521. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Article 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1632 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pâtisserie Mama Chou".

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 719 MSS/DSP/CHSP du 7 mars 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Dorita Hauata est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement "Pâtisserie Mama Chou", sis à Afaahiti, rue Aia, pour les activités suivantes : préparation quotidienne, pour remise directe au consommateur ou en dépôt-vente de 200 pâtisseries à la crème (gâteaux et tartelettes) et de 600 mini-choux à la crème, opérations de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pâtisserie Mama Chou" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AT 0119. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Article 5.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 6.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1633 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pâtisserie Hibiscus".

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 680 MSS/DSP/CHSP du 7 mars 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Page LEXPOL 65 sur 100

Arrête :

Article 1er.— M. Jacky Menard est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Pâtisserie Hibiscus", sis à Punaauia, centre commercial Tamanu, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne à consommer sur place, à emporter et en dépôt-vente de 70 pâtisseries à la crème, 80 viennoiseries, 60 produits de sandwicherie, 20 préparations froides ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pâtisserie Hibiscus" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0342. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Article 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1634 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Le Haka".

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 677 MSS/DSP/CHSP du 6 mars 2013 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Evelyne Delias est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Le Haka", sis à Papeete, angle de l'avenue Pouvanaa-A-Oopa et du boulevard Pomare, pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place et à emporter, de 300 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés, des produits de sandwicherie, des préparations à base de poisson cru, des préparations sans cuisson, des pâtisseries à la crème, des biscuits stables à température ambiante ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de hachage de poisson, de cuisson, de congélation, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Le Haka" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0388. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Article 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en

demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1635 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Newrest Support Polynésie".

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 676 MSS/DSP/CHSP du 6 mars 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Emmanuel Lepretre est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Newrest Support Polynésie", sis à allée Pierre-Loti, Titioro, Papeete, pour les activités suivantes : entreposage de denrées animales réfrigérées et congelées d'une capacité totale de 1 774 mètres cubes ; opérations d'entreposage de denrées animales ou d'origine animale conservées réfrigérées et congelées.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Newrest Support Polynésie" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1172. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Article 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1636 MSS du 19 mars 2013 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Noa's Roulot".

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 672 MSS/DSP/CHSP du 6 mars 2013 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Noa Teiefitu est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Noa's Roulot", pour les activités suivantes : production quotidienne pour remise directe au consommateur à consommer sur place ou à emporter; de 30 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés de type chinois, des préparations à base de poisson cru et des grillades ; opérations de simple assemblage sans cuisson, de découpe de viande et de poisson, de cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

Art. 2.— L'établissement visé à l'article du présent arrêté comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis PK 24,900, côté montagne, Paea ;
- un véhicule immatriculé du n° du véhicule tracteur (remorque de PTAC < 750 kilogrammes) destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Art. 3.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Noa's Roulot" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1521. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Art. 4.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 5.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 6.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 7.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1672 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de M. Mita dit "Mika" Teraitetia en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de M. Mita dit "Mika" Teraitetia en date du 22 mai 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Mita dit "Mika" Teraitetia est agréé pour l'accueil d'un enfant de sexe féminin âgé de 13 à 16 ans, sans handicap, et pour l'accueil d'urgence pour un enfant de sexe indifférent en âge scolaire, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1673 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Titaua Vairaaroa épouse Vivish en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Titaua Vairaaroa épouse Vivish en date du 20 mars 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Titaua Vairaaroa épouse Vivish est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin âgé de 3 à 10 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1674 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Eline Tuanoa épouse Teamo en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Eline Tuanoa épouse Teamo en date du 9 février 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Eline Tuanoa épouse Teamo est agréée pour l'accueil de deux enfants de sexe indifférent âgés de 2 à 17 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1675 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Paloma Tooiti épouse Parker en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Paloma Tooiti épouse Parker en date du 23 mars 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012 ,

Page LEXPOL 69 sur 100

Arrête :

Article 1er.— Mme Paloma Tooiti épouse Parker est agréée pour l'accueil de deux enfants de sexe indifférent âgés de 11 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETEn° 1676 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Angéla Tehihira épouse Tematahotoa en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Angéla Tehihira épouse Tematahotoa en date du 27 avril 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Angéla Tehihira épouse Tematahotoa est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin âgé de 12 à 15 ans, et pour l'accueil d'urgence de 1 à 2 nuits pour deux enfants, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1677 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Gladys Itaia en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Gladys Itaia en date du 3 mai 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gladys Itaia est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin âgé de 3 à 5 ans et deux si fratrie de sexe féminin, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1678 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Edna Mataitai épouse Tautu-Fariuriu en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Edna Mataitai épouse Tautu-Fariuriu en date du 24 mai 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012 ,

Arrête :

Article 1er.— Mme Edna Mataitai épouse Tautu-Fariuriu est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin âgé de 6 à 10 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1679 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Noella Manate en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Noella Manate en date du 30 avril 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Noella Manate est agréée pour l'accueil de deux enfants de sexe féminin âgés de 6 à 11 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1680 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Fantine Butscher en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Fantine Butscher en date du 23 avril 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Fantine Butscher est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe indifférent âgé de 3 à 8 ans, pour une durée de trois ans, et défavorable pour l'accueil d'adolescent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1681 MSS du 20 mars 2013 portant agrément de Mme Yvanah épouse Tuairau en qualité d'accueillant familial.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2917 PR du 15 juin 2010 portant désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu la demande de Mme Yvanah Ateo épouse Tuairau en date du 9 juillet 2012 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 12 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yvanah Ateo épouse Tuairau est agréée pour l'accueil de deux enfants de sexe indifférent âgés de 12 à 15 ans, pour une durée de trois ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Charles TETARIA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

ARRETE n° 1733 MAE du 20 mars 2013 portant nomination de Mme Mélanie Fourmanoir épouse Degrez, ingénieur subdivisionnaire, 4e échelon, en qualité d'adjoint technique au chef du service du développement rural.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mélanie Fourmanoir épouse Degrez, ingénieur subdivisionnaire, 4e échelon, est nommée adjoint technique au chef du service du développement rural, à compter du 25 mars 2013.

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélanie Fourmanoir épouse Degrez.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1734 MAE du 20 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Opuu André Nuiata.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) d'un montant de 64 350 F CFP *(soixante-quatre mille trois cent cinquante francs CFP)*, est attribuée à M. André Nuiata Opuu, né le 17 juin 1935 à Avera, Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte CAPL n° 2389 du 16 juillet 2010.

L'aide à la production de café est de 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour les récoltes de café de :

Poids vendu de café sec en parche (en kilos) Récoltes	Subvention (en F CFP)
2005 : 200,5 2006 : 132 2007 : 147 2011 : 164	64 350

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.—L'aide est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné à l'article 1er.

Art. 4.—L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toutes ventes de café des récoltes 2005, 2006, 2007, 2011 ultérieures à la date de signature du présent arrêté ne pourront entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Art. 6.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

ARRETE n° 1589 MDA du 18 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 portant délivrance d'un agrément à la SAS Moana Adventure Tours, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 modifié portant délivrance d'un agrément à la SAS Moana Adventure Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora ;

Vu l'arrêté n° 7663 MEJ du 8 octobre 2012 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Moana Adventure Tours en date du 2 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 30 MTI modifié du 16 janvier 2008 susvisé est remplacé comme suit :

"*Art. 2.*— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées "guide-accompagnateurs" :

- M. Ariimoeroa Olson ;
- M. Rocky Meuel ;
- M. Rapaarii Teena ;
- M. Adrien Tearemoana Chancelade ;
- M. Nicholson Jacques Teuira-Arii Taati ;
- M. Vincent Jallat ;
- M. Philippe Maimaro."

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1735 MDA du 20 mars 2013 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI).

Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu les propositions de la Confédération des armateurs de Polynésie française (CAP) en date du 18 décembre 2012 ;

Vu les propositions des armateurs non syndiqués (ANS) en date du 19 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) sont les suivants :

- au titre des membres représentant les armateurs non syndiqués (ANS), 2 membres :

Titulaire : M. Nicolas Bronstein ;
Suppléant : M. Anapa'arii Boosie-Haereraaroa ;
Titulaire : M. Patrice Colombani ;
Suppléant : M. Peamata Ioane ;

- au titre des membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française (CAP), 2 membres :

Titulaire : M. Ethode Rey ;
Suppléant : M. Siméon Richmond ;
Titulaire : M. Philippe Wong ;
Suppléant : M. Eugène Degage.

Art. 2.— Les membres titulaires et leurs suppléants respectifs, seuls habilités à les représenter, sont nommés pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 6904 MDA du 29 septembre 2010 modifié est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.
Daniel HERLEMME.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION n° 2013-2 CESC du 17 janvier 2013 portant modification n° 1 du budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2013.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la lettre n° 10-CESC-2013 du 11 janvier 2013 portant convocation des membres de la commission du budget ;

Vu la lettre n° 13-CESC-2013 du 15 janvier 2013 portant convocation en séance plénière des membres du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 17 janvier 2013,

Décide :

Article 1er.— Le budget d'investissement du Conseil économique, social et culturel est modifié comme suit (en F CFP) :

En recette :

Chap.	Art.	Libellé	Montant
951	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 014 518
Total chapitre 951			*4 014 518*

En dépenses (crédit de paiement) :

Chap.	Art.	Libellé	AP	Montant
900	218	Matériel de bureau	2-2012	1 504 978
	213	Aménagement de construction	1-2012	2 509 540
Total chapitre 900				*4 014 518*

Art. 2.— Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2012.
Jean TAMA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVENANT n° 38-13 du 15 mars 2013 de la convention de financement n° HC 191-11 DIPAC/FIP du 15 juillet 2011 modifiée par l'avenant n° 177-12 du 10 juillet 2012 relative à l'opération "Réalisation d'un centre de conditionnement et de recyclage sur l'atoll de Tikehau".

.

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 191-11 DIPAC/FIP du 15 juillet 2011 modifiée par l'avenant n° 177-12 du 10 juillet 2012 relative à l'opération "Réalisation d'un centre de conditionnement et de recyclage sur l'atoll de Tikehau" en ce qui concerne le délai de demande de versement du montant de la contribution du FIP.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de la convention de financement n° HC 191-11 DIPAC/FIP du 15 juillet 2011 modifiée par l'avenant n° 177-12 du 10 juillet 2012 relative à l'opération "Réalisation d'un centre de conditionnement et de recyclage sur l'atoll de Tikehau" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai de demande de versement du montant de la contribution du FIP :

Au lieu de :

- "à demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 6 mois à partir de sa date d'achèvement ;"

Lire :

- "à demander le versement du montant de la contribution du FIP dans un délai de 9 mois à partir de sa date d'achèvement,".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention de financement modifiée par avenant demeurent inchangées.

.

AVENANT n° 39-13 du 15 mars 2013 à la convention de financement n° HC 81-09 DAC/FIP du 12 mars 2009 relative à l'opération Vaiaha Elémentaire, tranche 1, réhabilitation lourde de l'ensemble et mise aux normes (bât. réfectoire, couverture bât., réseau assainissement) de la commune de Faa'a.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

.

Il est convenu :

Article 1er.—Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 81-09 DAC/FIP du 12 mars 2009 relative au financement de l'opération "Vaiaha Elémentaire, tranche 1, réhabilitation lourde de l'ensemble et mise aux normes (bât. réfectoire, couverture bât., réseau assainissement par la commune de Faa'a), en ce qui concerne le délai de réalisation.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "demander le versement du solde de cette opération dans un délai de 6 mois à partir de sa date d'achèvement" ;

Lire : "demander le versement du solde au plus tard le 30 septembre 2013".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

AVENANT n° 40-13 du 15 mars 2013 à la convention de financement n° HC 71-11 DIPAC/FIP du 22 février 2011 relative aux études et travaux du réseau de refoulement des eaux usées de la RHI de Hotuarea de la commune de Faa'a.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquière,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

.

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 71-11 DIPAC/FIP du 22 février 2011 relative au financement de l'opération "études et travaux du réseau de refoulement des eaux usées de la RHI de Hotuarea" par la commune de Faa'a en ce qui concerne le délai de réalisation.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever cette opération dans un délai maximum de 18 mois, à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "achever cette opération au plus tard le 30 septembre 2013".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

AVIS N° 370 MAA

LISTE exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F
Arue	1560	Totalité	31/12/1978
	499	Tetiaroa (île entière) : sections TA, TB, TC, TD, TE, TH, TI, TK, TL, TM	23/05/2011
Faaa	3620	Au-dessous R, D, O	30/04/1981
		Sections P et R	30/11/1982
		Section S	15/02/1983
		Sections T et V	31/10/1983
Mahina	5120	Côté mer	28/02/1983
		Sections M, N, O, P, R et S	31/01/1984
		Sections T1 a T3 et V1 a V3	31/10/1984
		Sections W1 a W4	01/08/1985
		Sections W5 à W7, V4 et V5	01/01/1986
		Sections X1 à X8	01/02/1986
		Sections Y1 à Y3	12/03/1987
		Sections Y4, Y5 et V6	26/11/1987
		Sections BA, BB, BC, BD , CA, CB, CC, CD, DA, DB, DC, EA, EB, EC, HA, HB, HC, KA, KB, KC, LA, LB, MA et MB	28/05/2009
Paea	2040	Sections AA, AB, AC et AD	01/02/1990
		Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW et AX	02/08/1990
		Sections BB, BC, BD, BE, BH et BI	09/12/1993
		Sections BK, BL, BM, BN et BO	06/06/1996
	3948	Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK, EA, EB, EC	27/05/2010
Papara	2647	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT	04/10/1990
		Sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM	29/08/1991
		Sections BN, BO, BP et BR	20/02/1997
		Sections CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO et CP	02/04/1998
	6231	Sections DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DR, DS, DT, DV, DW, DY, EA, EB, EC, ED, EE, EH, EI, EK, EL, EM, EN, EO, EP, ER, ES, ET, EV, EW, EX, EY, EZ, HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK	16/12/2010
Pirae	3308	Coté mer	15/05/1984
		Sections E, H, I, K, L, N et O1	01/08/1985
		Sections M, O2, O3, P, R1, R2 et R3	20/06/1986
		Sections O4, S1, S2, S3, T1 et T2	04/02/1988
		Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL et AM	28/05/2009
Punaauia	2589	Sections A, B, C, D et E	30/09/1984
		Sections H1, H2, H3 et I	01/05/1985
		Sections K, L et M	20/05/1986
		Sections S1 à S3	11/06/1987
		Sections N, O et P	16/07/1987

		Sections R, AB, AC et AD	06/08/1987
		Sections AE, AH, AI et AK	23/12/1987
		Sections AL, AM, AN, AO, BC et BD	08/09/1988
		Sections AT, AV, AW et AX	31/03/1988
		Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, CD et CE	22/09/1988
		Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR et AS	16/03/1989
		Section DN	30/08/1990
	5169	Sections CN, CO, CP et DE, DH, DI, DK, DL, DM, DO, DP, DR et KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KR, KS, KT, KV, KW, KX, KY, KZ et LA, LB, LC, LD, LE, LH	23/06/2011
Papeete	790	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW et BX	30/12/1994
		Sections AK, AL, AM, AN, AO, CD, CE, CH, CI et CK	02/01/1997
		Sections AB, AC, AD, AH, AI, CL, CM, CN, CO, CT et CV	22/01/1998
		Sections EP, ER, ES, ET, EV, EX, EY, EZ et DD	31/12/1998
		Sections CP, CR, CX, CY, CZ, DE, DI, DK, DL, DN, DS, DT, DV, DW et DX	04/11/1999
		Sections EH, EI, EK, HA, HB, HC, HD, IA, IB et IC	04/11/1999
		Sections CS, CW, DH, DM, DP, DR, EL, EM, EN, EO et EW	21/12/2000
		Sections HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX et HY	21/12/2000
		Sections ID, IE, IH, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IR, IS, IT, IV, IW, IX, IY et IZ	21/12/2000
		Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, ZA, ZB, ZC et ZD	21/12/2000
		Section AE	11/12/2003
		Sections NA, NB, NC, ND, NE, NH et NI	29/06/2006
Taiarapu-Est (Faaone)	545	Sections AC et AD	05/09/1991
		Sections AB, AE, AH et AI	29/06/2006
		Sections AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW et AX	14/06/2007
	5898	Sections HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY, HZ et KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, KK, KL, KM, KN, KO, KP, KR, KS et LA, LB, LC, LD, LE, LH, LI, LK, LM, LN et MA, MB, MC, MD, ME, MH, MI, MK	29/09/2011
Taiarapu-Est (Afaahiti)	3460	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV et AW	04/11/1999
		Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK et BL	04/11/1999
		Sections AX, AZ, BB, BM et BN	17/02/2005
	287	Sections AY	22/11/2007
		Sections DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DR, DS, DT, DV, DW, DX, DY, DZ, EA, EB, EC, ED, EH, EI, EK, EL, EM, EN, EO, ET, EV, EW, EX, EY, EZ, IA, IB, IC, ID et IE.	10/07/2008
		Sections BO, BP, BR, BS, BT et BV	28/05/2009
Taiarapu-Est (Pueu)	978	Sections CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM et CN	17/02/2005
		Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT et AV	17/02/2005
Taiarapu-Est (Tautira)	946	Sections AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH et BI	17/02/2005
		Sections DA, DB et DC	14/06/2007
		Mehetia (île entière) : sections MA, MB, MC	23/06/2011
Taiarapu-Ouest (Toahotu)	196	Sections AH, AI, AK, AL et AM	31/12/1998
		Sections AC, AD et AE	17/02/2005
	2059	Sections AN et AO	14/06/2007
		Sections AA et AB	22/11/2007
		Sections LA, LB, LC, LD, LE, LH, HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY, KA, KB, KC, KD, KE, KI et KK.	10/07/2008
		Section KH	28/08/2009
Taiarapu-Ouest (Vairao)		Sections BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, VA, VB, VC, VD, VE, VH, VI et VK	14/06/2007

		Sections WA, WB, WC, WD, WE, WH, WI, WK	27/05/2010
Taiarapu-Ouest (Teahupoo)	2586	Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP et CR	14/06/2007
		Sections CS, CT, CV, CW, DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK, DL et DM	22/11/2007
		Sections XA, XB, XC, XD, XE, XH, XI, XK, XL, XM, XN, XO, XP, XR, XS, XT, XV, XW, XX, XY, XZ, YA	31/05/2012
Teva I Uta (Papeari)	1133	Vallée Vaite	02/06/1988
		Sections BB, BC, BD, BE, BH et BI	21/12/1995
	4562	Sections BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY et BZ	20/02/1997
		Sections DD, DE, DH, DI et DK	02/04/1998
	1671	Sections HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY, HZ, KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI	12/01/2012
Teva I Uta (Mataiea)	2161	Sections AE, AH et AI	19/11/1992
		Sections LO, LP, LR, LS, LT, LV, LW et LX	02/06/1994
		Sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY et AZ	21/12/1995
	6846	Sections AO, AP et AR	26/12/1996
		Sections AA, AB, AC et AD	20/02/1997
		Sections CC, CD, CE, CI et CK	02/04/1998
		Sections AK et AL	21/12/2000
		Sections EA, EB, EC, ED, EE, EH, EI, EK, EL, EM, EN, EO, EP, ER, ES, EV, EW, EX, EY, EZ, IA, IB, IC, ID, IE, IH, II, IK, IL, IM, LA, LB, LC, LD	16/12/2010
Hitiaa O Te Ra (Hitiaa)	1210	Sections AA et AB	29/06/2006
		Sections AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, BB, BC, BD, BE, BH et BI	14/06/2007
		Sections AC et AD	28/05/2009
	2402	Sections HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW	23/06/2011
Hitiaa O Te Ra (Tiarei)	1445	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH et AI	29/09/1994
		Sections AK, AL, AM, AN, AO et AP	29/08/1996
		Sections AR, AS, AT, AV, AW, AX et AZ	30/11/2006
		Sections BB, BC, BD, BE et BH	16/06/2007
	2081	Sections RA, RB, RC, RD, RE, RH, RI, RK, RL, RM, RN, RO, RP, RR	23/06/2011
Hitiaa O Te Ra (Papenoo)	10443	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO et AP	20/04/1989
		Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH et BI	12/04/1990
		Sections BL, BM, BN, BO, BP et BR	15/04/1993
		Sections BS, BT, BV, BW, BX et BY	02/03/1995
		Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS et CT	02/03/1995
		Sections AR, AS, AT, BC, BD, DA, DB, DC et DD	17/02/2005
		Sections EA et EB	28/05/2009
Hitiaa O Te Ra (Mahaena)	104	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL et AP	21/12/2000
	3798	Sections MA, MB, MC, MD, ME, MH, MI, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MR, MS, MT, MV, MW, MX, MY, MZ et NA, NB, NC	23/06/2011
Moorea-Maiao (Afareaitu)	2380	Sections AA, AB et AC	30/08/1990
		Sections AD, AE, AH et AI	30/09/1993
		Sections AO, AP et AR	09/11/1995
		Sections AK, AL, AM, AN, AS et AT	06/04/2000
		Sections BB, BC, BD, BE, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS et BT	09/06/2005

Moorea-Maiao (Papetoai)	2924	Sections PA, PB et PC	18/07/1991
		Sections PE, PH, PI, PK, PL, PM, PN, PO et PR	17/12/1998
		Sections PS et PT	02/09/2004
		Sections MA, MB, MC, MD, ME, MH, MI, MK, ML, MM, MN, MO et MP.	10/07/2008
Moorea-Maiao (Paopao)	2537	Sections EI, EK et EL	30/01/1992
		Sections EO, EP, ER, ES, ET, EV et EX	19/06/1997
		Sections EA, EB, EC, ED, EH, EM et EN	17/12/1998
		Sections EW, EY, EZ, TA, TB, TC, TD, TE, TH et TI	02/09/2004
		Sections IA, IB, IC, ID et IE	09/06/2005
		Sections IH, TK, TL et TM.	10/07/2008
Moorea-Maiao (Teavaro)	1455	Sections CC, CD, CE et CH	09/11/1995
		Sections CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP et CR	18/07/1996
		Sections CS, CT et CV	19/06/1997
		Sections DE, DH, DI, DK, DL, DM et DN	09/06/2005
Moorea-Maiao (Haapiti)	3827	Sections HA. HB, HC, HD, HE, HH, HI, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY et HZ	06/04/2000
		Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH et KI	06/04/2000
		Sections RC, RD, RE, RH, RI et RK	02/09/2004
		Sections LA, LB, LC, LD, LE, LH, LI, LK, LL, LM, SA, SB, SC, SD, SE, SH, SI, SK, SL, SM, SN et SO.	10/07/2008
Moorea-Maiao (Maiao)	276	Totalité	23/06/2011
Maupiti	1140	Totalité	30/11/1982
Maupiti	286	Bellinghausen (île entière) Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO	16/12/2010
Maupiti	324	Mopelia (île entière) Sections MA, MB, MC, MD, ME, MH, MI, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MR, MS, MT, MV	16/12/2010
	203	Scilly (île entière) Sections SA, SB, SC, SD, SE, SH, SI, SK, SL, SM, SN, SO, SP, SR, SS	16/12/2010
Uturoa	1570	Sections AA, AB et AC	10/02/1994
		Sections AD, AE et AH	21/02/1991
		Sections AI, AK et AL	17/10/1991
Uturoa		Sections AM, AN et AO	02/03/1995
		Sections AP, AR et AS	28/03/1996
		Sections AT AV, AX et AY	02/01/1997
Tumaraa (Tevaitoa)	505	Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS et BT	04/11/1999
Tumaraa (Tehurui)	146	Sections BV, BW, BX, BY et BZ	04/11/1999
Tumaraa (Fetuna)	597	Sections EA, EB, EC, ED, EE, EH, EI, EK, EL, EM, EN, EO, EP, ER, ES, ET, EV, EW et EX	14/06/2007
Tumaraa (Vaiaau)	522	Sections CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC et DD	14/06/2007
		Sections CC, CD, CE, CH, CI et CK	24/01/2008
Taputapuatea (Avera)	991	Sections MA, MB, MC, MD et ME	29/06/2006
		Sections MH, MI, MK, ML, MN, MO, MP, MR, MS, MT, MV, MW, MX, MY et MZ	24/01/2008
		Sections NA, NB, NC, ND, NE, NH, NK, NL, NM, NN et NO	24/01/2008
Taputapuatea (Opoa)	997	Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, KL, KM, KN, OA, OB, OC, OD, OE, OH, OI, OK, OL, OM, ON, OP, OR, OS, OT, OV, OW, OX, OY, OZ, PA, PB et PC	24/01/2008
		Sections RC, RD, RE et RH	14/06/2007

Taputapuatea (Puohine)	168	Sections RA et RB	24/01/2008
Tahaa (Faaaha)	325	Sections BE, BH, BI et BK	14/06/2007
		Sections BA, BB, BC, BD, BE,BF, BG, BH, BI, BJ, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BQ et BR	28/08/2009
Tahaa (Haamene)	397	Sections HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, KL, HM, HN, HO, HP, HR, et HS	14/06/2007
Tahaa (Hipu)	268	Sections AA, AB, AC et AD	14/06/2007
		Sections AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, et AM	28/08/2009
Tahaa (Iriapu)	408	Sections PA, PB, PC, PE, PH, PI, PK, PL, PS, PT, PV, PW et PX	14/06/2007
		Sections PM, PN, PO, et PP	28/08/2009
Tahaa (Niua)	384	Sections NA, NB, NC, ND, NE, NH, NIO, NK, NL, NM, NO, NP, NR, NS, NT et NV	14/06/2007
Tahaa (Ruutia)	334	Sections RA, RB, RC, RD, RE, RH, RI et RK	14/06/2007
		Sections RA, RB, RC, RD, RE, RH, RI, RK, RL, RM, RN, RO et RP	28/08/2009
Tahaa (Tapuamu)	284	Sections TA, TB, TC, TD, TE, TH, TI, TK, TL et TM	14/06/2007
		Sections TN et TO	28/08/2009
Tahaa (Vaitoare)	272	Sections VA, VB, VC, VD et VE	14/06/2007
		Sections VH, VI, VJ, VK, VL et VM	28/08/2009
Bora Bora	2900	Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, CA, CB, CC, CD, CE, CH et AK	17/12/1998
		Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AL et BL	04/11/1999
		Sections CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY et CZ	11/05/2000
		Sections AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV et AW	11/05/2000
		Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, KL, KM, KN, KO et KP	11/12/2003
		Sections HA, HB, HC, HD, HE, HI, HK, HL, HM, HN	11/12/2003
		Sections IA, IB, IC, ID, IE, IH, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IR, IS et IT	11/12/2003
		Sections NA, NB, NC, ND, NE et NH	11/12/2003
		Sections AX, AY, AZ, BM, DD, DE, DH, DL, DK, NI et NK	29/05/2006
Huahine (Haapu)	536	Section HA	04/11/1999
		Sections HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY et HZ	30/11/2006
Huahine (Maeva)	740	Sections MA, MB et MC	04/11/1999
		Sections MD, ME, MH, MI, MK, ML, MO, MP, NA, NB, NC, ND, NE, NH, NI, NK, NL, NO et NP	11/12/2003
Huahine (Parea)	310	Sections PA et PB	04/11/1999
		Sections PC, PD, PE et PH	11/12/2003
		Sections PI, PK, PL et PM	30/11/2006
Huahine (Faie)	280	Sections DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK, DL et DM	11/12/2003
Huahine (Fare)	450	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO et AP	11/12/2003
Huahine (Fitii)	685	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY et BZ	11/12/2003

Huahine (Tefarerii)	500	Sections TA, TB, TC, TD, TE, TH, TI, TK, TL, TM, TN, TO, TP, TR, TS, TT et TV	30/11/2006
Huahine (Maroe)	713	Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV	11/12/2003
		Sections KA, KB, KC, KD et KE	11/12/2003
		Sections KH, KI, et KK	30/11/2006
Tubual	250	Section AB	15/12/1994
		Sections AA, BB, BC, BD, BE, ME et MD	29/06/2006
		Section AC	30/11/2006
Rimatara (Amaru)	77	Sections AA et AB	24/01/2008
Rimatara (Anapoto)	64	Section BA et BB	24/01/2008
Rimatara (Mutuaura)	97	Sections AC, AD et AE	24/01/2008
Raivavae (Anatonu)	77	Sections BA, BB, AA, AB, AC, AD et AE	24/01/2008
Raivave (Rairua-Mahanatoa)	130	Sections AA, AB, AC, AD et AE	24/01/2008
Raivavae (Valuru)	93	Sections CA, CC et CD	24/01/2008
Rurutu (Avera)	87	Village: sections IA, IB, IC	29/09/2011
Rurutu (Hauti)	129	Village: sections CA, CB, CC, CD	29/09/2011
Rurtu (Moerai)	130	Vilaage: sections AA, AB, AC, AD, AE	29/09/2011
Amanu	933	Sections EA, EB, EC, ED, EE, EH, EK, EL , EM, EN, EO, EP, ER, ES, ET,EV, EW, EX, EY,EZ, HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX,HY, HZ, IA	31/05/2012
Amanu (Tauere)	253	Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH	31/05/2012
Amanu (Rekareka)	223	Sections MA, MB, MC	31/05/2012
Anaa	3770	Anaa (Totalité)	09/06/2005
	564	Faaite (Totalité)	05/04/1989
Arutua	55	Arutua (partie)	01/05/1982
	1240	Sections BA, BB, BC, BD, BE, BG, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ et CA, CB, CC, CD et DB, DC, DD, DE, DG	29/09/2011
Arutua	34	Apataki (partie)	31/07/1980
	1104	Kaukura (totalité)	31/05/1976
	1924	Apataki (partie) EA, EB, EC, ED, EE, EI, EK, EL, EM, EN, EO, EP, ER, ES, ET, EV, EW, EX, EY, EZ, HA, HB, HC, HD, HE, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY, HZ, IA, IB	27/05/2010
Fakarava	1085	Fakarava (partie)	21/09/2000
	994	Toau (totalité)	29/09/2011
Fakarava (Kauehi)	1360	Kauehi (totalité)	29/05/2006
	875	Aratika (totalité)	14/06/2007
	341	Taiaro (totalité) sections PA, PB, PC, PD, PE, PH, PI, PK	16/12/2010
	962	Raraka (totalité: sections RA, RB, RC, RD, RE, RH, RI, RK, RL, RM, RN, RO, RP, RR, RS, RT, RV, RW, RX, RY, RZ et SA, SB, SC, SD, SE, SH, SI, SK, SL, SM, SN, SO, SP, SR, SS, ST, SV	23/06/2011

Fakarava (Niau)	2093	Niau : sections MA, MB, MC, MD, ME, MH, MI, MK, ML, MN, MM, NA, NB, NC, ND, NE, OA, OB, OC, OD, OE, OH, OI et OK	14/01/2010
Fangatau	830	Fakahina (totalité)	30/06/1984
	660	Fangatau (totalité)	09/06/2005
Gambier	1359	Mangareva: sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT	24/01/2008
Hao	1850	Sections AE, AH, AI et AK	04/11/1999
		Reste de l'Atoll	09/06/2005
Hikueru	280	Hikueru (totalité)	09/06/2005
Makemo	51	Makemo (partie)	31/07/1983
	1844	Makemo Sections MA, MB, MC, MD, ME, MH, MI, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MR, MS, MT, MV, MW, MX, MY, MZ et NA, NB, NC, ND, NE, NH, NI, NK, NL, NM, NN, NO, NP et PA, PB, PC, PD, PE, PH, PI, PK, PL, PM, PN, PO, PR, PS	14/01/2010
		Katiu (totalité)	
Makemo (Katiu)	724	Hiti(Totalité): sections HA, HB, HC, HD, HE	22/11/2007
	170	Tepoto Sud: sections EA, EB et EC	14/01/2010
	101	Tuanake (totalité)	14/01/2010
	273		22/11/2007
Makemo (Raroia)	1108	Raroia (totalité)	24/01/2008
	536	Takume (totalité)	10/07/2008
Makemo (Taenga)	457	Taenga (totalité)	28/08/2009
Manihi	1300	Manihi (totalité)	15/03/1982
	1220	Ahe (totalité)	30/04/1978
Napuka	630	Napuka (totalité)	30/07/1987
Napuka (TepotoNord)	181	TepotoNord (totalité)	29/09/2011
Nukutavake	412	Nukutavake (totalité)	01/07/1985
	158	Pinaki (totalité)	20/01/1986
	298	Vairaatea (totalité)	10/08/1986
		Aki Aki (totalité) sectionHA	27/09/2012
		Vaitahi (totalité) sections DA, DB, DC, DH, DI, DK, DL, DM, DN	27/09/2012
Puka Puka	633	Puka Puka (totalité)	01/04/1985
Rangiroa	7920	Rangiroa (totalité)	15/10/1975
	1504	Mataiva (totalité)	11/05/1998
	2665	Tikehau (totalité)	11/05/1998
	1102	Makatea (totalité) sections MA, MB, MC, MD, ME , MH, MI, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MR, MS, MT, MV, MW, MX, MY, MZ, NA, NB, NC , ND, NE, NH, NI, NK, NL, NM, NO, NP, NS, NT, NV, NW, NX, NY, NZ, OA, OB, OC, OD, OE, OH, OI, OK	16/12/2010
Reao	457	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BH et BI	14/01/2010
Reao (Pukarua)	651	Pukarua (totalité) CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW	23/06/2011

Page LEXPOL 82 sur 100

Takaroa	1650	Takaroa (totalité)	30/06/1982
	1500	Takapoto (totalité)	15/04/1977
	345	Tikei (totalité)	30/09/1982
Tatakoto	730	Tatakoto (totalité)	30/11/1982
Tureia	655	Tureia (totalité)	10/04/1986
Fatu Hiva	8500	Totalité	30/04/1975
Hiva Oa	31550	Atuona (totalité)	31/01/1976
		Puamau : sections B1, B2, B3 et B4	01/05/1995
		Puamau : sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O et P	01/11/1996
Nuku Hiva	407	Taiohae : Sections AA, AB, AC, AD, AG, AH, AI et AK	31/12/1998
		Taiohae : Sections AE	04/11/1999
		Hatiheu : Sections AA et AB	04/11/1999
		Taipivai : Sections AA, AB et AC	04/11/1999
	245	Taiohae : Sections AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS	27/05/2010
Tahuata	7100	Tahuata (totalité)	30/04/1977
Ua Huka	540	Sections AA, AB, AC, AD, AE, HA, HB, HC, HD, HE, HH et HI	29/06/2006
	7599	Sections BA, BB, BC, BD, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CA, CB, CC, CD, CE, CH, DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DR, DS, DT, DV, DW, DX, DY, DZ, EA, EB, EC, ED, EH, EI, EK, EL, EM, EN, EO, EP, IA, IB, IC, ID, IE, IH, KA, KB, KC, KD, LA, LB, LC, LD, LE, LH	31/05/2012
Ua Pou (Hakahau)	250	Sections BB, HA, HB, HC, et HD	29/06/2006
		Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, EA, EB, EC, ED, EE, EH, EI, EK, EL, IA, IB, IC, ID, IE, IH, II, KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, KK, KL, KM, LA, LB, LC, LD, LE, LH, LI, LK, LL, MA, MB, NA, NB, NC, ND, NE, NH, OA, OB, OC, OD, OE, PA, PB, PC, PD, PE, PH, RA, RB, RC, SA, SB, SC, SD, SE	27/09/2012

Fait à Papeete, le 26 février 2013.
Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

Page LEXPOL 83 sur 100

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL GDA
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Centre Fare Tony, BP 41357, 98713 Papeete
N° TAHITI : 926055, RCS n° 09 311 B

Aux termes d'une délibération en date du 1er mars 2013, l'assemblée générale ordinaire a nommé Mlle Nelly DECUYPER, gérante associée, demeurant à Punaauia, PK 13,300, côté mer, en qualité de gérant associé pour une durée indéterminée en remplacement de M. Michaël ALEZRAH.

La gérance.

SARL TEIMA SERVICES

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 février 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : SARL TEIMA SERVICES.
Capital : 200 000 F CFP divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.
Siège : PK 14,900, côté montagne à Tautira.
Objet : La société a pour objet l'import et l'export de toute matière et marchandise de et/ou vers l'étranger, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Cogérants : M. Joël MARAMA, demeurant à Tautira, et M. Florent dit Timau TEIKIHOKATOUA, demeurant à Paea, sont désignés statutairement en qualité de cogérants associés pour 99 années.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Joël MARAMA, cogérant associé,
ayant pouvoir à cet effet.

ERRATUM

Les présents extraits remplacent ceux parus au JOPF n° 10 du 7 mars 2013 à la page 3052.

Extraits décisions du tribunal mixte de commerce de Papeete

4 - Jugement du 25 février 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SIG EURL, *nom commercial :* COST & CO ; RCS Papeete n° 00 275 B (ancien n° 7955 B) ; *activité :* import et négoce de marchandises diverses ; *date de cessation des paiements :* 14 février 2013 ; *siège social :* immeuble Massal, avenue Bruat à Papeete ; *administrateur judiciaire avec mission d'assistance :* Serge CERA, 58, rue Genès, 33000 Bordeaux, tél. : 05 59 09 56, fax 05 57 59 12 43, cera.serge@wanadoo.fr, étude secondaire à Tahiti ; *collaborateur :* Dominique BERNAUD, BP 4944, 98713 Papeete, BP 4944, 98713 Papeete, tél. : 82 72 26, bernaudtahiti@hotmail.com ; *représentant des créanciers :* Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 25 février 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SOCIETE D'EXPLOITATION MARC TAPETA SARL, RCS Papeete n° 94 88 B (ancien n° 5133 B) ; *activité :* étude et réalisation des dessertes liées à l'eau (travaux d'assainissement) ; *date de cessation des paiements :* 15 février 2013 ; *siège social :* PK 46,300, côté montagne, Mataiea ; *représentant des créanciers :* Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 25 février 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de GMS LOCATIONS SARL, RCS Papeete n° 94 77 B (ancien n° 5116 B) ; *activité :* location de matériels ; *date de cessation des paiements :* 21 février 2013 ; *siège social :* Motu Uta Papeete ; *représentant des créanciers :* Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf) ; *expert en diagnostic d'entreprise :* Dominique BERNAUD, BP 4944, 98713 Papeete, BP 4944, 98713 Papeete, tél. : 82 72 26, bernaudtahiti@hotmail.com.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Page LEXPOL 84 sur 100

7 - Jugement du 25 février 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Joël ATAPO, *enseigne :* Entreprise MJ CONSTRUCTION, RCS Papeete n° 94 1067 A (ancien n° 22 566 A) ; *activité :* travaux du bâtiment ; *date de cessation des paiements :* 7 novembre 2012 ; *adresse :* Mahina, PK 10, côté montagne ; *représentant des créanciers :* Patrick ANCEL,BP 3658 Papeete, tél. : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 25 février 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de A2C EURL, RCS Papeete n° 09 276 B ; *activité :* travaux de constructions ; *date de cessation des paiements :* 1er octobre 2012 ; *siège social :* PK 44,500, côté montagne, Mataiea ; *représentant des créanciers :* Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 25 février 2013 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de MAISON OFE SARL ; *nom commercial :* BAMBOU KULTUR, RCS de Papeete n° 06 323 B ; *activité :* vente de décoration ; *siège social :* angle de la rue Leboucher et de la rue Jean-Gilbert à Papeete ; *date de cessation des paiements :* 21 février 2013 ; *représentant des créanciers :* Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, Papeete, tél. : 42 04 79, fax : 41 03 73.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis aux créanciers du redressement judiciaire de Warren ELLACOTT, RCS de Papeete n° 13 076 A, où la liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

PIZZA DU MANGUIER
Société à responsabilité limitée
Capital : 16 500 000 F CFP
Siège social : Pirae (98716), quartier de la Fautaua
En cours d'immatriculation au RCS de Papeete

Avis d'apport de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé à Papeete, le 8 mars 2013, enregistré à Papeete le 11 mars 2013, bordereau 1137/1, folio 37,

M. Daniel Rodolphe ZEICHEN et Mme Isabelle Christiane DUMONCHEL, son épouse, ont fait apport à la société PIZZA DU MANGUIER, société à responsabilité limitée au capital de 16 500 000 F CFP, dont le siège est à Pirae (98716), quartier de la Fautaua, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

D'un fonds de commerce de cuisine à emporter (pizza), exploité à Pirae (96716), quartier de la Fautaua, pour lequel M. ZEICHEN est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 36815 A, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Le fonds de commerce sus-désigné est évalué à 21 900 000 F CFP, s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 17 200 000 F CFP et aux éléments corporels à concurrence de 4 700 000 F CFP, à charge par la société bénéficiaire de l'apport de payer le passif commercial de l'apporteur, arrêté à la somme de 5 400 000 F CFP, soit une valeur nette de l'apport de 16 500 000 F CFP.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à ce jour.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à M. Daniel ZEICHEN de 500 parts numérotées de 1 à 500 et à Mme Isabelle ZEICHEN de 500 parts numérotées de 501 à 1 000 de 16 500 F CFP chacune.

La société deviendra propriétaire du fonds apporté à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais les opérations effectuées à partir de ce jour concernant l'exploitation dudit fonds, seront réputées faites pour son compte.

Les créanciers de l'apporteur disposeront d'un délai de dix jours à compter de la présente publication légale pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete. A compter de celle-ci, les effets de la publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 rétroagiront à la date de son accomplissement, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

STAR GYM TAHITI
RCS TPI n° 01 8286 B
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
immeuble Mayeva, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française

Avis de modification

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2013 à Papeete, l'assemblée générale des associés a décidé la révocation pour justes motifs de M. Claude BERNAUD de ses fonctions de gérant et la nomination de Mlle Frida TCHUNG comme nouveau cogérant, ce qui a été accepté par elle.

Ancienne mention
Gérance : M. Claude BERNAUD, demeurant à Punavai Nui, lot n° 116, Punaauia, Tahiti.

Nouvelle mention
Gérance : Mlle Frida TCHUNG, demeurant à Punavai Nui, lot n° 116, Punaauia, Tahiti.

Pour avis,
La gérance.

Page LEXPOL 85 sur 100

SARL SOPOLCO

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé, le 21 mars 2013 a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : SOPOLCO.
Objet : L'importation, la vente en gros et en détail de tous produits alimentaires et matériel industriel.
Siège social : Faa'a, 98704, lot n° 19, lotissement Tefaurai, Piafau.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital social : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) divisé en 200 parts de 1 000 F CFP attribuées aux associés en proportion de leurs apports.
Gérance : M. Bernard LYSER, demeurant à Faa'a, 98704, lot n° 19, lotissement Tefaurai extension.
Cessions de parts : Toute cession est soumise à agrément.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, île de Tahiti,

La société dénommée SARL SO SHAI, dont l'enseigne commerciale est RESTAURANT MAITAI, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, zone industrielle de Tipaerui, à côté de SOMALU, BP 20809, 98713 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05 352 B,

A cédé à la société dénommée SARL MANAHERE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, vallée de Tipaerui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 13 47 B,

Un fonds de commerce de snack-restaurant, salon de thé, plats à emporter et débit de boisson, connu sous l'enseigne de RESTAURANT MAITAI, exploité à Papeete, vallée de Tipaerui à côté de SOMALU,

Moyennant le prix de *vingt-quatre millions de francs CFP* (24 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion par exploit d'huissier dans les dix jours en date de la dernière insertion en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Stéphane MOUNIER.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 19 mars 2013, il a été constitué une société civile, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI AZUR MANUREVA 2.
Siège : Papeete, quartier Sainte-Amélie, île de Tahiti.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.
Apports en numéraire : 15 000 000 F CFP.
Apports en nature : Une parcelle de terrain sise à Papeete, quartier Sainte-Amélie, détachée du lot n° 3 du plan de partage des terres Urumaru et Putahi, surplus du lot n° 5 *bis,* formant la parcelle du lot n° 1, d'une superficie de 1 238 mètres carrés, cadastrée section DL n° 87 pour une contenance de 12 ares 38 centiares. Cet immeuble est évalué à la somme de 15 000 000 F CFP.
Capital social : 30 000 000 F CFP divisé en 30 000 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire et en nature.
Gérance : Mme Dolorès CERAN-JERUSALEMY et M. Jean-Louis BOREL, demeurant tous les deux, 230, avenue des Emeraudes, Le Cqunillier, 83600 Fréjus, France, nommés aux termes des statuts pour une durée non limitée.
Parts sociales : Les cessions de parts sont libres uniquement entre associés ; toutes les autres cessions y compris au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés doivent être autorisées par la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

THE LADY HILL
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Divisé en 100 parts de 1 000 F CFP
Siège social : Faa'a (Tahiti)
Lieudit Pamatai, lot n° 106 du lotissement Résidence Pamatai Hills
RCS de Papeete n° TPI 13 9 C - N° TAHITI A54343

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts et de créances de la SCI THE LADY HILL reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 22 mars 2013, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Les premiers cogérants de la société sont M. Jean-Baptiste U et Mme Vanessa CHUNG.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont M. David BORAGNO et Mme Valérie BERNIER, demeurant à Punaaiua, nommés pour une durée non limitée, lesquels déclarent accepter ces fonctions.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI
415, boulevard Pomare, Papeete

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 29 janvier 2013, enregistré à Papeete le 29 janvier 2013, folio 28, bordereau 862/5,

La société TAHITI ISLAND SEAFOOD, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, vallée Vaiopu, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 03 120 B (ancien numéro RCS 9367 B 03) et identifiée à l'ISPF sous le numéro 660522,

A vendu à la société TAHITI NUI ISLAND SEAFOOD, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, vallée Vaiopu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 12 66 B, et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI A22472,

Le fonds de commerce de conditionnement de produits de la mer sis à Punaauia, connu sous le nom de TAHITI ISLAND SEAFOOD, pour l'exploitation duquel la société TAHITI ISLAND SEAFOOD est immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 03 120 B,

Moyennant le prix principal de *trente millions* (30 000 000) *de francs CFP,* s'appliquant aux éléments incorporels, pour 12 000 000 de F CFP et aux éléments corporels pour 18 000 000 de F CFP, payable comptant et marchandises en sus.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 29 janvier 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Maurice BAUD, demeurant professionnellement à Papeete (BP 4552 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte
de commerce.

PRICEWATERHOUSECOOPERS DEVELOPPEMENTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Mgr Tepano-Jaussen,
immeuble Ateivi
RCS de Papeete n° 00 80 B
(ancien n° RCS de Papeete : 7677 B)
N° TAHITI : 544 718

Avis

L'associé unique décide de nommer en qualité de nouveau gérant, en remplacement de Mme Tatiana CHRISTOPHE-DESMARIAUX, M. Thibaud SERY à compter du 1er octobre 2012 et pour une durée illimitée, demeurant à Faa'a.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION KINGWUN TAI CHI CHUAN CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2013)

Président	:	SHAN CHING SEONG Emile
Vice-présidente	:	YU TSUEN Valérie
Secrétaire	:	BANCE Maeva
Secrétaire adjointe	:	COURBON Géraldine
Trésorière	:	LAUFATTE Francine
Trésorière adjointe	:	SANJIVY Sougouna

ASSOCIATION ARTISANALE HEI FAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2013)

Président	:	TIAIHO Camille
Secrétaire	:	TIAIHO Solange
Trésorier	:	TIAIHO Kévin

ASSOCIATION TE TA'AMU - JUSTE QUIATOL
anciennement dénommée ASSOCIATION TE PAPE HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2013)

Présidente	:	MARSEILLE Henriette
Vice-président	:	TEROROTUA Georges
Secrétaire	:	ELLIS Françoise
Trésorier	:	QUIATOL Eric

ASSOCIATION DES TAMARIKI FAKARAVA DU CNED (PARENTS D'ELEVES)

Modification de statuts

Art. 19.— La cotisation sera portée à 3 000 F CFP TTC par famille.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2013)

Président	:	LAI Guy
Vice-président	:	TROPEE Gilles
Secrétaire	:	LISSANT Porea
Secrétaire adjointe	:	TEAMO Hina
Trésorière	:	TEIHOTAATA Elizabeth
Trésorière adjointe	:	PITTMAN Teretia
Assesseurs	:	TUHOE Gilles
		AMARU Geoffrey

ASSOCIATION TAMARII POVAI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2013)

Présidente	:	TETAHIOTUPA Mareva
Vice-président	:	TETAHIOTUPA Tehueo
Secrétaire	:	TAMA Miriama
Secrétaire adjoint	:	TETAHIOTUPA Poeatahuata
Trésorière	:	PEUE Inga
Trésorier adjoint	:	PEUE Taariiotuehu

Page LEXPOL 87 sur 100

ASSOCIATION TEAM HAGAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2013)

Président d'honneur	:	TEIKIHAKAUPOKO Teikiaohia
Présidente	:	TEFAAITE Noéline
Vice-président	:	TERIIMANA Edmée
Secrétaire	:	TERIIMANA Tenoho
Secrétaire adjoint	:	TEAHAMAI Jean-Paul
Trésorière	:	TEAHAMAI Azur
Trésorière adjointe	:	TEAHAMAI Mélie

ASSOCIATION TAMARII FAANUI PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2013)

Président d'honneur	:	TERAAITEPO Tana
Président	:	TEIHOTAATA Timi
Vice-président	:	TEIHOTAATA Marcélino
Secrétaire	:	PAHUIRI Joyce
Secrétaire adjointe	:	HAOATAI Marie-France
Trésorier	:	CHUNGWINGKON Alfred
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Clarita
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Viola
		TERAAITEPO Tamaehu
Commissaires aux comptes	:	PAHUIRI Tetuaarii
		TERAAITEPO Bill

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2013)

Président	:	ANIHIA Emilè
Vice-présidente	:	AUGER Sylvie
Secrétaire	:	LARGETEAU Juliana
Secrétaire adjointe	:	TETURU Nancy
Trésorière	:	AN Albertine

ASSOCIATION NO KAVEKA NO RAUTINI MATAEINAA NO IOSEPHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2013)

Présidentes d'honneur	:	TEROOATEA Tetaahi
		MAKIROTO Crorisse
Président	:	TAAVIRI Augustin
Vice-présidente	:	FAREATA Kelly
Secrétaire	:	BUILLARD Christiane
Secrétaire adjointe	:	TAPARE Léa
Trésorière	:	TAAVIRI Léonie
Trésorière adjointe	:	TEHIVA Léonne
Assesseurs	:	FAREATA Christine
		TAAVIRI Léonie

TARAVAO ATHLETIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2013)

Président	:	TAMU Venance
Vice-président	:	TUTERARII Puapai
Secrétaire	:	FRACCALAGLIO Luc
Secrétaire adjoint	:	TETIARAHI Pierrot
Trésorière	:	TAPEA Miralda
Trésorier adjoint	:	MARURAI Raimana

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2013)

Président	:	TIATIA David
Vice-président	:	MAI Daniel
Secrétaire	:	TEURURAI Laetitia
Secrétaire adjoint	:	PUROU Michel
Trésorière	:	TAAROA Titaina
Trésorier adjoint	:	TUIHANI Georges

ECOLE DE JUDO, JIU-JITSU, SELF-DEFENSE ET TAISO DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2013)

Président	:	DEMIER Arnauld
Vice-présidente	:	VINH Sandra
Secrétaire	:	BERTRAND Marie-France
Trésorière	:	GARATE Josiane

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MOANARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2013)

Président	:	AUBELLE Eric
Vice-président	:	MAINIAL Philippe
Secrétaire	:	MARLIER Bruno
Trésorier	:	PENILLA Y PERELLA Manahiva

ASSOCIATION TE HAU MARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2012)

Président	:	TEHOU Eric
Vice-présidente	:	APA Ismaël
Secrétaire	:	WONG Raimana
Secrétaire adjointe	:	IHOPU Marie-Thérèse
Trésorier	:	FAITO Tauirai
Trésorière adjointe	:	MAOPI Johanna

ASSOCIATION HANIVAI

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mars 2013, il a été ajouté à l'article 8 ce qui suit :

Art. 8.— Les ressources de l'association comprennent aussi tous types de subventions accordées par le territoire, la commune et l'Etat.

ASSOCIATION DU VILLAGE TIAHURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2013)

Président	:	GUION Christian
Vice-président	:	BIDAUD Patrice
Secrétaire	:	ONAINDIA Tehea
Trésorière	:	PERILLAUD Huguette
Membre	:	LEVIN Annette

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNES TAHITIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2013)

Président	:	ARIIOTIMA Thierry
Vice-président délégué	:	TAEA Julien
Vice-présidents	:	OTT Raymond
		HIOE Pierre
Secrétaire	:	WOHLER Alexandre
Secrétaire adjoint	:	HIRO Wilton
Trésorier	:	GARDRAT Eric
Trésorier adjoint	:	TEMATAFAARERE Moananui
Commissaires aux comptes	:	BOOSIE Raoul
		ADER Teva
		TEHAAI Samuel
Assesseurs	:	ARIIOTIMA Jean-Claude
		SAMG MOUIT Jean-Claude
		TERIITETOOFA Frédéric
		THUNOT John
Section basket-ball	:	THUNOT Rosina
Section de boxe	:	NENA Tauhiti
Section de football	:	HAOATAI Roger
Section de handball	:	FAATAU Moea
Section de tennis	:	TEAVAI Marunui
Section des vétérans	:	LIDEC Fabrice
Amicale des vétérans	:	HIOE Pierre
Section force athlétique	:	SANDFORD Monoihere

ASSOCIATION EDT VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2013)

Président	:	URIMA Jean-Louis
Vice-président	:	MAMA Heiarii
Secrétaire	:	COLONNE Sandra
Trésorier	:	VONS Eric
Membre statutaire	:	DUBOST-MARTIN Hervé
Membre statutaire	:	TAAROA Patrick

ASSOCIATION TUMU ORA NO MAHINA

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 février 2013, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION TE VEVO O TE TIATURIRAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2013)

Président	:	BRADAI Christian
Vice-président	:	LEMAIRE Eugène
Secrétaire	:	CARREEL Danielle
Trésorier	:	ALBERT Thierry
Membres	:	LUINE Michel
		LUINE Gino
		LUINE Frédéric
		SCHNEIDER Luciano
		ALBERT Didier
		SIAO Raymond
		AJONC Christophe

SKI NAUTIQUE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2013)

Président	:	SERY Thibault
Vice-président	:	BRIDE Samuel
Secrétaire	:	PICOTY Delphine
Secrétaire adjoint	:	DORMONT Stéphane
Trésorière	:	BEAUMET Déborah
Trésorier adjoint	:	DUMAS Mathieu

ASSOCIATION AIR TAHITI NUI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2013)

Président	:	SANFORD Vetea
Vice-président	:	LEMAIRE Karl
Secrétaire	:	BORIES Romain
Secrétaire adjointe	:	LEMAIRE Maeva
Trésorier	:	CARDINES Vetea
Trésorier adjoint	:	KERSANTE Frank

ASSOCIATION SPORTIVE NAHITI TKD

Modification de statuts

Lors de son assemblée générale ordinaire du 13 mars 2013, l'association a modifié les articles 1er et 5.6 de son statut.

Art. 5.6.— Les ressources de l'association se composent aussi des subventions d'origines publiques et privées, des ventes de plats et de gâteaux, des dîners dansants et de gala.

SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE SMKRPF

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2012, l'article 5 a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2013)

Secrétaire général	:	HOUOT Benjamin
Secrétaire général adjoint	:	BLANC Frédéric
Trésorier	:	MARCONATTO Hervé
Archiviste	:	LUCAS Sylvain

ASSOCIATION POLITIQUE POLYNESIA anciennement dénommée MOUVEMENT POLYNESIE POUR UNE ALLIANCE POPULAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2013)

Présidente	:	TEMAUU Miriama
Vice-président	:	TAHI Rodolphe
Secrétaire	:	TAHI Roselyne
Trésorier	:	OOPA Hughes

ASSOCIATION CHRETIENNE SPORTIVE TATOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2013)

Président d'honneur	:	LEMAIRE Eugène
Président	:	BROTHERS Stanley
Vice-président	:	GUILLOT François
Secrétaire	:	FONG Marguerite
Secrétaire adjointe	:	LEMAIRE-ONOHEA Germéla
Trésorier	:	BRADAI Christian
Trésorière adjointe	:	MARIASSOUCE Andréa

ASSOCIATION TOA MARINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2013)

Président	:	ELLACOTT Tamatoa
Vice-président	:	ELLACOTT Tamati
Secrétaire	:	GUYVET Jean-Marie
Trésorier	:	ARIIOTIMA Matuanui

ASSOCIATION JEUNESSE TE HONO RA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2013)

Président d'honneur	:	TEAUNA Jacques
Présidente	:	HAREHOE Blandine
Vice-président	:	NEUFFER Alain
Secrétaire	:	TATOA Françoise
Trésorier	:	HAREHOE Ernest
Membres-assesseurs	:	HAREHOE Liva
		RAUREA Fanaura
		TEAUNA Sephora
		TEPIAKI Myriam
		FAUCONNIER Daniel

ASSOCIATION DES AUTO-ECOLES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2013)

Président	:	LEKADIR Rachid
Secrétaire	:	PLANELLES Frédéric
Trésorier	:	ELIAZORD Thierry

ASSOCIATION TIARE TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2013)

Présidente	:	WATANABE Caroline
Vice-président	:	TIORI Anthelme
Secrétaire	:	MARE Vaiora
Secrétaire adjointe	:	REVA Hinerava
Trésorière	:	AH LO Tahia
Trésorière adjointe	:	TIORI Fabiola

ASSOCIATION TEHORO ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2013)

Président	:	VERGNHES Clément
Vice-président	:	HOPARA Reia
Secrétaire	:	APO Georges
Secrétaire adjoint	:	VERGNHES Nicki
Trésorier	:	PERRY Etienne
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Steeve

ASSOCIATION MANA ITI ... ARA FENUA

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 12 du 21 mars 2013, page 3697, lire :

Président	:	CHAVEZ Nelson Marama

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII A TEUMERE

Modification de statuts

Le siège social est situé à Faa'a, PK 3,500, quartier Boyer, côté mer, Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2013)

Présidente	:	VAN SOU Liline
Vice-présidente	:	CHAN Nathalie
Secrétaire	:	CHAN Jean-Paul
Secrétaire adjointe	:	PAA Tehea
Trésorière	:	TINIRAU Christine
Trésorière adjointe	:	TETOOFA Weena
Assesseur	:	MANEA Juliette

ASSOCIATION ARE'HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2013)

Présidente	:	TINITUA Uraitehau
Vice-président	:	TORRES Joseph
Secrétaire	:	TEURURAI Antoine
Secrétaire adjointe	:	HUUTI Laurina
Trésorier	:	TORRES Joseph
Trésorière adjointe	:	BOPP Uramoe

PAPARA SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2013)

Président d'honneur	:	AU HAREHOE Aui
Président	:	TERIINATOOFA Hira
Vice-président	:	TIXIER Taiuhi
Secrétaire	:	PERRY Delphy
Secrétaire adjointe	:	SUE-AHNN Marylin
Trésorier	:	AU HAREHOE Teremu
Trésorier adjoint	:	CALONNIER Henri

Page LEXPOL 90 sur 100

ASSOCIATION DELEGATION ARTISANALE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2013)

Présidents	:	YIP Michel
		WOHLER Diane
Vice-présidentes	:	MARCEILLE Heiariki
		MARUNUI Judith
Secrétaire	:	GANAHOA Roti
Secrétaire adjointe	:	TERIITEHAU Tepoe
Trésorière	:	KAPIKURA Nita
Trésorier adjoint	:	MARO Milton

CONFEDERATION DES ARMATEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2013)

Président	:	REY Ethode
Trésorier	:	WONG Philippe
Membres	:	DEGAGE Eugène
		RICHMOND Siméon

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MANINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2013)

Président	:	REY Ethode
Vice-président	:	CHENE-TAAITOA Emile
Secrétaire	:	FLETCHER Lana
Trésorier	:	TAU Serge
Membres	:	ROTA Andrée
		TANG Isabelle
		LEE Mere

ASSOCIATION HUURANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2013)

Présidente	:	VARUATUA Maraearii
Secrétaire	:	TIARII Hapa
Trésorier	:	VARUATUA Faatauarii

SYNDICAT DES APPLICATEURS PHYTOSANITAIRES EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2013)

Président	:	LOPEZ-DIOT Henri
Vice-président	:	CAVANIE Jacques
Vice-président et trésorier	:	GERARD Jean-Luc
Vice-présidente et secrétaire	:	LARROQUE Nadine

ASSOCIATION ARTISANALE TE RAU HOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2013)

Président	:	FLORES Rémy
Secrétaire	:	TEHAHE Annaïse
Trésorière	:	FLORES Maurille

FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE RETRAITES DE L'ETAT, CIVILS ET MILITAIRES EN POLYNESIE FRANÇAISE FARE PF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2013)

Président	:	CARILLO Joël
Vice-présidente	:	THEAU Sonia
Secrétaire	:	LEVESQUE Philippe
Secrétaire adjointe	:	BENNETT Gloria
Trésorier	:	WOJTYCZKA Roland
Trésorier adjoint	:	JAFFRY Roger
Contrôleurs aux comptes	:	LANCELLE Marguerite
		WELZENBACH Thierry
Administrateurs	:	LACOMBE Pierre
		TEPAVA Agnèce
		LUCAS Edouard
		CHENE-TAAITOA Emile
		MAPUNA Clément
		BLANCHINET Guy
		JESTIN Jean-Yves

ASSOCIATION SPORTIVE RAIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2013)

Présidente	:	DUCHEK Raina
Vice-président	:	MORGANT Christophe
Secrétaire	:	YUE Tepua
Trésorière	:	MORGANT Vaite

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE TAIARAPU - PUEU

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- d'organiser des vogages à l'étranger, ayant pour but de resserrer les liens par des échanges culturels avec d'autres communautés dans d'autres pays ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder notre patrimoine ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2013)

Président	:	TEMANUPAIOURA Jean-Pierre
Vice-présidente	:	PAPAURA Sandra
Secrétaire	:	TEIHOARII Lysette
Secrétaire adjointe	:	TEMANUPAIOURA Louisa
Trésorier	:	TEIHOARII Teuaura
Trésorière adjointe	:	TEMANUPAIOURA Lova
Commissaire aux comptes	:	BENNETT Erickson

SYNDICAT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU CONSEIL EN MANAGEMENT

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU BUREAU :
(1er mars 2013)

Président	:	CHODZKO Alexandre
Vice-présidents	:	YRONDI Patrick
		ZANNI-SARIDAKI Marie-Hélène
Secrétaire générale	:	TREBUCQ Isabelle
Trésorier	:	ALPINI Didier

Page LEXPOL 91 sur 100

ASSOCIATION NOUS AVONS REVE NOTRE COLLEGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2013)

Présidente	:	VINCENTI Pascale
Secrétaire	:	TOURNEUX Temanuata
Trésorière	:	MAMA Jessie

ASSOCIATION TAMA ANUANUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2013)

Président	:	HOKAHUMANO Arsène
Vice-président	:	LANTEIRES Taumi.
Secrétaire	:	HUUKENA Nelly
Secrétaire adjointe	:	HOKAHUMANO Justine
Trésorière	:	HOKAHUMANO Lysette
Trésorière adjointe	:	TEIKIVAEOHO Joséphine

ASSOCIATION HANAHEI

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 29 du 19 juillet 2012, page 4235 :

Au lieu de : trésorière : HUUTI Christine ;
Lire : trésorière : HUUTI Marie-Christine.

ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2013)

Président	:	MATI Louison
Vice-président	:	MATI Tuhiva
Secrétaire	:	GUILLOUX Pascal
Trésorière	:	MAI Mireille

SYNDIC DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT BOURNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2013)

Président	:	CONTIOS Michel
Vice-président	:	GOODING Sandy
Secrétaire	:	PONTAILLER Christophe
Secrétaire adjointe	:	BAUSSAY Gaëlle
Trésorier	:	KIMCHOU Rodney
Trésorier adjoint	:	BAUDIN Thierry
Commissaires aux comptes	:	SALMON Amo
		CHANZY Moana

FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2013)

Président	:	PITA Nati
Vice-présidente	:	TUIRA Vania
Secrétaire générale	:	FAATUARAI Bélinda
Secrétaire adjoint	:	TEARIKI Nahiti
Trésorier général	:	CAILLET Francis
Trésorier adjoint	:	TANEPAU Justin
Directrice des services	:	TEARIKI Sylvie

ASSOCIATION LES COPAINS DU ROCK'N'ROLL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2013)

Président	:	SCHILDKNECHT Patrick
Secrétaire	:	LETOFFE Christine
Trésorière	:	DURAND Liliane

ASSOCIATION JEUNESSE ACCOMPAGNEMENT ET DEVELOPPEMENT DE HAO anciennement dénommée ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT

Modification de statuts
(6 mars 2013)

L'association a pour objet :

- aider aux démarches de recherche d'emplois initiées par les jeunes en fin de cursus scolaire ;
- promouvoir la création d'entreprise et les actions pouvant générer des activités professionnelles sur l'atoll de Hao ;
- offrir un lieu d'écoute et d'échanges aux jeunes ;
- promouvoir, organiser, soutenir les actions participatives favorisant la citoyenneté.

AMICALE KAVE OKO

Modification de statuts

Le siège social est situé à Mahina, CTM.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2012)

Président	:	AGATHON Gérald
Vice-présidents	:	AUVRAY Mickaël
		GENTIT Stéphanie
Secrétaire	:	BARBANSON-GRAZIUSSI Edouard
Trésorier	:	PINEL Aurélien
Trésoriers adjoints	:	KOSC Cécile
		LUC Fabien

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM TE ORA VA'A

(Récépissé n° 1915 DRCL du 19 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 février 2013 une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE TEAM TE ORA VA'A.

Elle a pour but :

- de promouvoir et de développer la pirogue à caractère nautique ;
- de participer à toutes les compétitions de pirogue ;
- de faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active par des activités sportives et de jeunesse, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties, des voyages culturels et pédagogiques ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé à Moorea, Afareaitu, PK 9, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHURITAUA Thierry
Vice-président	:	TENIARO Pascal
Secrétaire	:	SPINELLA Maimiti
Secrétaire adjointe	:	CHAVES Korinne
Trésorier	:	NAHEI Heifara
Trésorier adjoint	:	TEREINO Turio

ASSOCIATION TE AHO ROA DE PAREA

(Récépissé n° 434 SAISLV du 12 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 février 2013 une association dénommée TE AHO ROA DE PAREA.

Elle a pour but :

- de développer et de diversifier la culture vivrière traditionnelle ;
- de réduire l'utilisation des produits chimiques ;
- de favoriser la culture naturelle voire biologique ;
- d'introduire les nouvelles techniques de plantation de légumes ;
- d'apprendre à vivre en société ;
- d'améliorer les conditions de vie au sein des familles de l'association ;
- d'organiser des recherches de fonds ;
- de subvenir, sur un temps déterminé, aux besoins alimentaires nécessaires des membres.

Son siège social est fixé à Parea, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMEHARO Gustave
Vice-président	:	VAHINEMOEA Bruno
Secrétaire	:	TEMEHARO Paulette
Secrétaire adjointe	:	TEMAUU Elisa
Trésorier	:	TEMEHARO Marcel
Trésorière adjointe	:	TEMEHARO Sarah
Commissaire aux comptes	:	TUHEI Andy

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS ET APICULTEURS DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DE FAKARAVA ET TOAU TE KOAPU

(Récépissé n° 1887 DRCL du 19 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DES AGRICULTEURS ET APICULTEURS DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DE FAKARAVA ET TOAU TE KOAPU.

Elle a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des agriculteurs et apiculteurs de Fakarava et Toau, des membres honoraires et bienfaiteurs ;
- la formation, l'éducation mutuelle des agriculteurs et des apiculteurs et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres sociales, et en général, toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des agriculteurs et des apiculteurs auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- de prendre toutes les dispositions utiles pour qu'à tout moment les agriculteurs et les apiculteurs de Fakarava et Toau puissent exprimer en toute liberté et franchise, leur *desiderata,* critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la société en agriculture et en apiculture. Elle peut suggérer tous les *desiderata* critiques et suggestions dont elle aura reconnu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction lui soit donnée dans les meilleurs délais, notamment en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées ;
- elle a pouvoir de protection des agriculteurs et des apiculteurs contre les envois illicites de tous produits négatifs agricoles, apicoles et autres dans les îles de Fakarava et Toau, visant à nuire aux intérêts des agriculteurs et des apiculteurs ;
- elle s'engage à œuvrer dans le respect des règles de la réserve de biosphère. L'aboutissement à terme de ce travail doit permettre la création de PME agricoles et apicoles, donc d'emplois stables, ce qui correspond aux principes du programmes MAB de développement durable applicable dans les réserves de biosphères de l'UNESCO. Les dispositions de la convention signée en 2011 entre le directeur du programme MAB France et le président du comité de suivi de la réserve de biosphère de Fakarava seront respectées.

Son siège social est à Rotoava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAI Guy
Secrétaire	:	CASSEVILLE Véronique
Trésorier	:	TERIITEMATAUA Manate

ASSOCIATION TERIIURA

(Récépissé n° 446 SAISLV du 12 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TERIIURA.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres de l'association et de tous les artisans de la commune de Bora Bora. Elle a aussi pour but :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers évènements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journée de la jeunesse, journées de la pêche, en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre des produits horticoles et agricoles ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tiipoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REVA Adolphe
Vice-président	:	BRANDER Hiroarii
Secrétaire	:	REVA Roberto
Secrétaire adjointe	:	MARE Makuana
Trésorière	:	REVA Juliana
Trésorière adjointe	:	TIORI Naraiama

ASSOCIATION TEVAIMOMOE

(Récépissé n° 1873 DRCL du 18 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEVAIMOMOE.

Elle a pour but :

- le développement des fleurs et des plantes ornementales, de l'artisanat polynésien, de l'agriculture et de la restauration occasionnelle ;
- l'entraide entre ses membres et notamment l'échange de technique de culture, la mise en commun des moyens de ventes et des déplacements ayant pour but des échanges ;
- la participation à la protection de l'environnement au sein de la commune de Papara ;
- et plus généralement, toutes activités annexes pouvant se rattacher à l'activité principale décrite ci-dessus.

Son siège social est fixé à Papara, PK 38,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PERETIA Robert
Secrétaire	:	TAUHIRO Mareva
Trésorière	:	TOPA Josiane

ASSOCIATION TE HAU NO PAPEHUE

(Récépissé n° 1872 DRCL du 18 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TE HAU NO PAPEHUE.

Elle a pour but :

- la protection de l'environnement ;
- la protection des propriétaires et locataires ;
- de réglementer l'accès et la servitude qui est privée.

Son siège social est fixé à Paea, Papehue, PK 18,400, n° 9.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAN BASTOLAER Wilfrid
Vice-président	:	TAMA Tevaruafai
Secrétaire	:	TCHONG LONG Eliane
Trésorier	:	YUEN Théodore

ASSOCIATION ARII OI DANCE ACADEMY

(Récépissé n° 1881 DRCL du 18 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 28 février 2013 l'ASSOCIATION ARII OI DANCE ACADEMY.

Elle a pour but :

- de valoriser la culture de la danse locale (en couple ou individuel) ;
- d'avoir une cohésion dans un groupe avec différentes ethnies ;
- de promouvoir la danse locale sur notre fenua : la marche tahitienne, le fox trot, la valse tahitienne, le tamure solo ou en couple, le rock tahitien et la rumba tahitienne ;
- d'améliorer la chorégraphie en danse tels que : le hula, la beguine, le zouk et la danse acrobatique locale ;
- l'échange culturel international ;
- d'organiser et de participer à de grandes manifestations culturelles ;
- d'organiser des concours et des compétitions.

Son siège social est fixé à Faa'a, Auae, quartier Vaitoto, côté mer, n° 3, chez Irène.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TROMPETTE Guy
Vice-président	:	GILLOT Wilrick
Secrétaire	:	BARFF Sheila
Secrétaire adjoint	:	TARAIHAU Heiva
Trésorière	:	GILLOT Elvira
Trésorière adjointe	:	TIITAE Laina

ASSOCIATION ARTISANALE VAIMATIE

(Récépissé n° 1854 DRCL du 15 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er mars 2013, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE VAIMATIE.

Elle a pour but :

- de préserver et de promouvoir l'artisanat local ;
- de développer la pêche, la couture, l'élevage et la sculpture ;
- de faciliter l'écoulement des produits artisanaux ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les membres ;
- d'aider les jeunes qui n'ont pas de travail à s'insérer dans les CPIA.

Son siège social est fixé à Hauti, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPUTU Bruno
Secrétaire	:	TAPUTU Lidi
Trésorière	:	TAPUTU Cinthya

WEST LEAGUE FUTSAL

(Récépissé n° 1898 DRCL du 20 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée WEST LEAGUE FUTSAL.

Elle a pour but :

- de rassembler toutes les association sportives faisant pratiquer le futsal originel et ses dérivés, selon les modalités définies à l'article 1er et alinéas suivants de l'Union nationale des clubs de futsal (UNCFs), ayant leur siège sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française définie selon la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 (article 74 de la constitution de la République française) ;
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du futsal originel sur le territoire de son ressort ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec l'Union nationale des clubs de futsal, ci-après dénommée la fédération UNCFs et la fédération polynésienne de futsal (FPFs), les autres ligues et fédérations territoriales et régionales, le comité olympique de Polynésie française et les collectivités territoriales, les communes et groupements de communes.

Son siège social est fixé à Paea, PK 19,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETURU Teanuanua
Vice-président	:	RUA Antoine
Secrétaire	:	TORII Poema
Trésorière	:	MARAETAATA Tahia

ASSOCIATION LIRE SUR L'ILE VANILLE

(Récépissé n° 416 SAISLV du 7 mars 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION LIRE SUR L'ILE VANILLE.

Elle a pour but :

- de rendre la lecture accessible à tous les habitants de Tahaa et gérer la bibliothèque municipale en partenariat avec la commune ;
- de maintenir la solidarité entre ses membres.

Son siège social est fixé à Tiva, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DONZELOT Annick
Vice-présidente	:	EUSEBE Gaëlle
Secrétaire	:	BIVILLE Fanette
Secrétaire adjointe	:	CHAMBON Nathalie
Trésorière	:	FRAVALO Brigitte
Trésorière adjointe	:	PLANTIER Cristina

AMUIRA'A MESOPOTAMIA CHERISETIANO NO TAUNOA

(Récépissé n° 1908 DRCL du 22 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 mars 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée AMUIRA'A MESOPOTAMIA CHERISETIANO NO TAUNOA.

Elle a pour but :

- de regrouper les paroissiens du amuira'a ;
- de resserrer les liens existant entre tous les membres ;
- de faire toutes démarches et entreprendre toute action concernant la vie religieuse ;
- d'organiser des rencontres avec les autres amuira'a de la paroisse.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUIRA Annette
Vice-président	:	TETO Antony
Secrétaire	:	NANAIA Hinaiteta
Secrétaire adjointe	:	HATITIO Raissa
Trésorière	:	TUERA Anna
Trésorier adjoint	:	TEURI Léon

ASSOCIATION ONE AVE

(Récépissé n° 1888 DRCL du 19 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est formé le 20 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ONE AVE.

Elle a pour objet sous l'autorité permanente de son président :

- l'accompagnement et l'aide aux familles en difficultés économique et sociale dans la commune de Teahupoo ;
- l'accompagnement et l'aide aux jeunes de la commune de Teahupoo pour l'insertion dans la vie professionnelle (aide à la création d'entreprise, aide à la formation, aide dans les démarches administratives...) ;
- d'organiser et coordonner les fêtes et manifestations ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel des jeunes ;
- d'organiser des sorties sur toute la Polynésie, des manifestations diverses et des voyages internationaux ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres, d'échanger nos cultures avec les autres associations des îles ou d'autres pays ;
- d'organiser des séances d'information et de sensibilisation sur les méfaits et conséquences de la drogue, sur la prévention routière et la prévention de l'environnement (protéger et lutter contre la pollution).

Son siège social est fixé à Teahupoo, PK 15,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	REVA Bélina
Secrétaire	:	RAPARII Vaitiare
Trésorier	:	LI FUNG KUEE Florent

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 33

Tirage du lundi 18 mars 2013 :

10 18 20 24 32

Numéro chance : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	2	9 560 226
4 bons numéros	529	77 780
3 bons numéros	17 959	990
2 bons numéros	223 518	560
N° chance gagnant	278 961 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 3 955 176

LOTO NATIONAL N° 34

Tirage du mercredi 20 mars 2013 :

1 5 12 37 49

Numéro chance : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	2	238 663 484
5 bons numéros	1	26 482 159
4 bons numéros	624	91 336
3 bons numéros	26 015	942
2 bons numéros	333 007	525
N° chance gagnant	658 072 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 7 330 831

LOTO NATIONAL N° 35

Tirage du samedi 23 mars 2013 :

9 11 17 24 41

Numéro chance : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	3	11 824 570
4 bons numéros	1 297	58 854
3 bons numéros	36 543	894
2 bons numéros	461 978	501
N° chance gagnant	589 254 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 6 544 319

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 18 mars 2013

1er tirage

Joker + : 3 033 235

4	7	10	14	15	16	17	21	26	27
32	34	38	42	48	53	57	58	64	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 3 955 176

2	3	4	8	13	19	23	24	27	30
33	34	35	40	41	46	52	59	62	70

Multiplicateur : x 4

Mardi 19 mars 2013

1er tirage

Joker + : 7 188 820

1	2	3	4	8	10	11	14	21	27
28	32	34	50	52	56	57	62	66	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 7 081 059

2	3	10	11	16	22	25	26	28	30
42	44	48	49	54	57	58	62	66	69

Multiplicateur : x 2

Mercredi 20 mars 2013

1er tirage

Joker + : 4 686 478

10	12	13	17	18	20	22	26	27	33
35	36	44	47	48	55	58	59	65	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 7 330 831

1	4	9	16	25	28	34	35	37	38
39	43	45	47	52	60	61	63	64	66

Multiplicateur : x 4

Jeudi 21 mars 2013

1er tirage

Joker + : 1 850 663

4	5	15	24	30	34	41	42	43	47
49	51	52	54	58	61	65	67	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 5 679 348

2	3	6	8	11	14	16	18	23	30
31	47	53	55	56	57	61	62	64	66

Multiplicateur : x 1

Vendredi 22 mars 2013

1er tirage

Joker + : 2 403 600

4	9	14	15	16	19	25	27	29	30
34	38	39	41	48	54	56	60	61	63

Multiplicateur : x 5

2e tirage

Joker + : 7 670 781

1	6	14	21	24	25	26	28	35	44
45	51	54	57	58	59	63	66	67	68

Multiplicateur : x 2

Samedi 23 mars 2013

1er tirage

Joker + : 1 874 953

5	9	10	11	13	14	15	19	22	23
27	35	42	43	48	54	62	68	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 6 544 319

1	4	5	15	18	24	30	37	38	40
43	45	46	49	53	62	64	65	67	70

Multiplicateur : x 2

Dimanche 24 mars 2013

1er tirage

Joker + : 9 532 986

2	5	6	7	14	19	20	23	25	37
38	42	46	48	50	56	57	60	62	70

Multiplicateur : x 5

2e tirage

Joker + : 4 765 594

3	7	14	17	20	21	29	31	33	40
41	46	48	54	56	63	67	68	69	70

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 19 mars 2013

19 32 35 37 44 ☆1 ☆9

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	2	62 393 031
5		3	7	5 942 183
4 +	☆ ☆	11	49	424 439
4 +	☆	143	601	30 274
4		268	1 245	14 606
3 +	☆ ☆	434	1 882	6 897
2 +	☆ ☆	6 907	29 737	2 004
3 +	☆	6 037	28 566	1 992
3		11 970	59 273	1 610
1 +	☆ ☆	34 930	154 000	1 085
2 +	☆	87 519	425 900	1 073
2		173 049	878 438	525
Joker + : 7 081 059				

Vendredi 22 mars 2013

12 27 32 34 49 ☆8 ☆9

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	6	59 735 501
5		4	16	7 466 933
4 +	☆ ☆	23	87	686 610
4 +	☆	526	2 071	25 226
4		884	3 559	14 677
3 +	☆ ☆	1 077	4 370	8 532
2 +	☆ ☆	16 575	66 353	2 577
3 +	☆	25 581	97 002	1 682
3		44 685	178 987	1 539
1 +	☆ ☆	88 549	352 357	1 372
2 +	☆	376 733	1 423 559	918
2		657 443	2 627 086	501
Joker + : 7 670 781				

Page LEXPOL 98 sur 100

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME LOTO®

Article 1er.— En application du sous-article 10.2 du règlement du jeu Loto® fait le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010 et le 10 juin 2011, le 11 juillet 2012 et le 29 novembre 2012 publié au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010, 20 novembre 2010, le 28 juin 2011, le 23 septembre 2012 et le 5 décembre 2012 et du sous-article 10.2 du règlement du jeux dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012 et le 29 novembre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, un tirage Super Loto® sera organisé le vendredi 5 avril 2013. Pour ce tirage Super Loto®, un montant de 8 millions d'euros (soit 954 653 938 F CFP) sera ajouté au montant du 1er rang de gain.

Les sommes nécessaires pour financer le 1er rang de gain du Super Loto® du vendredi 5 avril 2013 seront prélevées sur les fonds de réserve gérés par la Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Paris, le 22 mars 2013.

Le Président-Directeur Général
de La Française des jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le Président-Directeur Général
de La Pacifique des jeux,
Pierre BRUNEAU.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11)	2 594 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :
Lundi 11h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée de l'Evangile	Mardi 5 mars	Jeudi 28 février à 14h50	10	7 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 29 et Lundi 1er avril	Mercredi 27 mars à 14h50	14	4 avril
Fête du travail	Mercredi 1er mai	Jeudi 25 avril à 14h50	18	2 mai
Victoire 1945 Ascension	Mercredi 8 mai et Jeudi 9 mai	Jeudi 2 mai à 14h50	19	9 mai
Pentecôte	Lundi 20 mai	Jeudi 16 mai à 14h50	21	23 mai
Assomption	Jeudi 15 août	Jeudi 8 août à 14h50	33	15 août
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Jeudi 7 novembre à 14h50	46	14 novembre
Noël	Mercredi 25 décembre	Jeudi 19 décembre à 14h50	52	26 décembre
Jour de l'An	Mercredi 1er janvier	Jeudi 26 décembre à 14h50	1	2 janvier